

6ème rapport périodique
de la Belgique

2019

**Rapport
parallèle de**

l'INDH **UNIA**

et de **MYRIA**



Service de lutte contre la pauvreté,
le précarité et l'exclusion sociale

**Sixième rapport périodique de la Belgique devant le
Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

Rapport parallèle

Table des matières

1	Institutions qui ont contribué à la rédaction de ce rapport	2
2	Méthodologie	2
3	Réponses à la Liste de points	3
3.1	<i>Renseignements d'ordre général sur la situation des droits humains dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte</i>	3
3.1.1	Réponse au Point 2 : Autres nouveaux faits importants	3
3.2	<i>Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)</i>	4
3.2.1	Réponse au Point 4 : Institution nationale indépendante des droits de l'homme (INDH)	4
3.3	<i>Mesures antiterroristes (art. 2, 7, 9, 10, 14 et 17)</i>	5
3.3.1	Réponse au Point 5 : Mesures antiterroristes et droits humains	5
3.4	<i>Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 20, 22 et 24 à 27)</i>	6
3.4.1	Réponse au Point 6 : Lutte contre les infractions à motivation raciste ou religieuse et Plan interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance	6
3.4.2	Réponse au point 7 : Mesures de lutte contre l'incitation à la haine et la propagande raciste	8
3.4.3	Réponse au point 8 : Liberté de religion	9
3.4.4	Réponse au Point 9 : Discrimination sur base de la langue	10
3.4.5	Réponse au Point 10 : Discrimination sur base de l'orientation sexuelle	10
3.5	<i>Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (art. 7)</i>	12
3.5.1	Réponse au Point 13 : Modification de l'article 417bis du Code pénal et principe de non-refoulement	12
3.5.2	Réponse au Point 14 : Forces de l'ordre et personnel pénitentiaire	12
3.6	<i>Sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9 et 10)</i>	14
3.6.1	Réponse au Point 15 : Détention de personnes souffrant de problèmes de santé mentale dans les prisons et les annexes psychiatriques	14
3.6.2	Réponse au Point 17 : Sécurité de la personne et traitement des prisonniers	15
3.7	<i>Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)</i>	16
3.7.1	Réponse au Point 18	16
3.8	<i>Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)</i>	16
3.8.1	Réponse au Point 19	16
3.9	<i>Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 9, 10, 12 à 14 et 24)</i>	19
3.9.1	Réponse au point 20	19
3.9.2	Réponse au point 21	20
4	Éléments complémentaires	22
4.1	<i>Inscription dans les registres de la population (art. 14, 16, 25)</i>	22
4.2	<i>Liberté d'association (art. 22)</i>	23
5	Notes de fin	25

1 Institutions qui ont contribué à la rédaction de ce rapport

1. **Unia** est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. **Notre indépendance et notre engagement en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B)**. Notre compétence est interfédérale, ce qui signifie qu'en Belgique nous sommes actifs tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés par les lois antidiscrimination qui mettent en œuvre les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Le 12 juillet 2011, Unia a également été désigné comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.
2. **Myria**, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Myria a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.
3. Le **Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale** est une institution publique interfédérale, créée en 1999 par l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.¹ Son mandat de protection des droits humains a été donné sur la base du constat que la pauvreté « *porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains* » et de l'objectif commun que se sont fixés les législateurs, à savoir « *la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme* ». Le Service a explicitement reçu mandat de fournir tous les deux ans un « *rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, qui contient notamment une évaluation de l'exercice effectif des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils ainsi que les inégalités qui subsistent en matière d'accès aux droits ainsi que des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation* » (article 2 de l'Accord de coopération).

2 Méthodologie

4. Nous apprécions l'opportunité qui nous est donnée de présenter ce bref exposé pour informer le Comité des droits de l'homme. Notre contribution se base sur différentes sources d'information : les signalements déposés à Unia et à Myria par des individus ou des associations ; les résultats des missions de monitoring et de recommandations d'Unia ; notre participation à différents groupes de travail, commissions, conseils d'avis ; les rapports des autorités et organismes concernés ; les rapports bisannuels du Service de lutte contre la pauvreté ; les rapports et recommandations de la société civile. Les sources sont généralement identifiées en note de bas de page.
5. Notre contribution est structurée autour de la Liste des Points établis par le Comité en vue de la soumission du sixième rapport périodique de la Belgique. Il a été tenu compte des réponses apportées par l'État belge dans son rapport afin d'éviter toute redite. La présente contribution vise dès lors à compléter et, le cas échéant, nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations. Nous espérons que la présente contribution représentera une source d'informations utiles pour le Comité et que les recommandations soulevées ci-après pourront être adressées au cours de la Session.

3 Réponses à la Liste de points

3.1 Renseignements d'ordre général sur la situation des droits humains dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

3.1.1 Réponse au Point 2 : Autres nouveaux faits importants

Nouvelle loi sur les reconnaissances frauduleuses

6. Une loi de 2017 introduit le concept de reconnaissance frauduleuse² en dépit d'un avis critique du Conseil d'État (CE), notamment sur l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette loi permet à un officier de l'état civil, fonctionnaire local, de reporter et refuser la reconnaissance d'un enfant si un des parents vise de la sorte l'obtention d'un avantage en matière de séjour et cela même si le lien biologique entre le parent et l'enfant est établi. En pratique, cette loi complique considérablement la reconnaissance d'enfants nés hors-mariage lorsqu'un des parents est en séjour irrégulier. Aucune protection contre l'expulsion n'est prévue pendant la durée de l'enquête. En cas de refus de la reconnaissance, aucun recours spécifique n'est prévu.³ Cette loi est actuellement attaquée devant la Cour constitutionnelle.

Droits de l'enfant et situations de pauvreté

7. Il est important de mettre l'accent sur la protection de l'enfant par *sa famille* (art. 24) ainsi que sur la protection de la famille *par la société et l'État* (art. 23), en particulier contre les *immixtions* et les *atteintes* à la vie privée et familiale (art. 17) dans les situations de pauvreté. Le respect de la vie privée est aujourd'hui mis à mal, entre autres par les évolutions dans le domaine numérique, les préoccupations sécuritaires et l'accent mis sur le contrôle. Cette pression est encore plus forte dans des situations de pauvreté, compte tenu de la conditionnalité accrue des droits sociaux et des contrôles qui y sont associés, et de l'intensification de la lutte contre la fraude aux prestations sociales.⁴
8. Il a été scientifiquement prouvé que les enfants issus de familles en situation socio-économique difficile sont plus susceptibles d'être placés que les autres enfants.⁵ En effet, d'une part, le droit des enfants de grandir dans leur famille est moins respecté dans les situations de pauvreté, d'autre part, la pauvreté rend également le maintien du lien entre les enfants et les parents plus difficile pendant la durée du placement.⁶
9. C'est certainement le cas lorsqu'on envisage une large délégation de l'autorité parentale, comme le prévoit la loi du 19 mars 2017 modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.⁷ Le Service de lutte contre la pauvreté et les organisations de défense des droits de l'enfant ont souligné que cette décision ne tient pas suffisamment compte de la situation, des difficultés et des efforts des parents en situation de pauvreté.⁸ Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans ses Observations finales du 12 février 2019 sur les cinquième et sixième rapports périodiques, a demandé à la Belgique de réviser cette loi.⁹ Le 28 février 2019, la Cour constitutionnelle a aboli la possibilité d'une délégation générale de certains aspects importants de l'autorité parentale en cas de séjour de longue durée de l'enfant dans une famille d'accueil dans des cas non urgents.¹⁰



Recommandation

Faire bénéficier les parents et leurs enfants d'une protection contre l'éloignement pendant toute la procédure d'établissement de la filiation.

Soutenir les familles en situation de pauvreté pour éviter le placement d'enfants. Si une mesure de placement s'impose, investir dans le maintien du lien entre l'enfant placé et ses parents.

3.2 Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

3.2.1 Réponse au Point 4 : Institution nationale indépendante des droits de l'homme (INDH)

10. Depuis mai 2018, Unia est reconnu en tant qu'INDH de type B. L'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés instaure une coopération entre les différents niveaux de pouvoir afin d'asseoir l'indépendance d'Unia (l'Accord fait référence aux Principes de Paris), son mandat et ses compétences territoriales (sur tout le territoire) et matérielles (pour tous les niveaux de pouvoirs). Malheureusement, la conclusion d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées pour la mise en place d'une INDH de type A n'est pas d'actualité. Le 1^{er} juillet 2019, la loi fédérale créant un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est entrée en vigueur.¹¹ Si Unia, Myria et le Service de lutte contre la pauvreté se réjouissent de la création de l'Institut, force est de constater que, sa compétence se limitant aux matières fédérales, l'approche unique et transversale des droits humains s'en voit déforcée.
11. Dans l'intervalle, l'effectivité et la jouissance égale des droits découlant du Pacte pour les personnes résidant en Belgique sont assurées par l'intermédiaire d'organisations en charge de la protection des droits humains qui ont soit un mandat partiel, soit une compétence géographique partielle, soit une indépendance relative. Ces institutions se rencontrent chaque mois volontairement et de manière autonome au sein de la Plateforme des Droits de l'Homme¹² dont nos 3 institutions sont membres. Les modes de concertation entre le nouvel Institut et les organes sectoriels de défense des droits humains belges mériteraient d'être précisés.



Recommandation

Conclure un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées afin de créer une Institution nationale des droits humains qui dispose d'une compétence territoriale sur l'ensemble de la Belgique et d'une compétence matérielle couvrant tous les niveaux de pouvoir. Garantir l'indépendance de cette nouvelle institution, entre autres en lui octroyant des moyens financiers suffisants.

3.3 Mesures antiterroristes (art. 2, 7, 9, 10, 14 et 17)

3.3.1 Réponse au Point 5 : Mesures antiterroristes et droits humains

12. Depuis 2010, la Belgique a, à plusieurs reprises, été la cible d'attaques terroristes. En réaction, de nombreux dispositifs législatifs et administratifs qui ont un impact sur les droits fondamentaux ont été adoptés. Le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (qui réunit des membres de la société civile) a analysé le cadre législatif actuel en matière de lutte contre le terrorisme à l'aune des droits humains.¹³ La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a également publié un rapport suite à sa visite en Belgique.¹⁴ De son côté, Unia a analysé les signalements liés au climat de peur consécutif aux attentats ou aux mesures de lutte contre le terrorisme.¹⁵
13. **La délivrance ou le retrait d'habilitations de sécurité** est une problématique complexe. Dans une série de secteurs sensibles (aéroports, centrales nucléaires, armée, police, services de gardiennage...), toute personne doit faire l'objet d'un « screening de sécurité » avant d'être engagée. Parfois, ces habilitations sont refusées ou retirées sur base d'informations vagues et d'origine inconnue. Un recours efficace mais complexe existe pour contester ces décisions. Malheureusement, outre son caractère technique et formel, les délais très brefs dans lesquels il doit être introduit (parfois moins de 8 jours) constituent un obstacle important. Un autre problème est la difficulté pour les personnes visées de comprendre ce qui leur est reproché. Les dossiers dont Unia a pu avoir connaissance présentaient tous une même motivation : les intéressés présenteraient des « *liens avec des milieux radicaux* ». Lors de la consultation de leur dossier, les requérants et leur avocat n'ont pas eu accès à l'intégralité du dossier, de sorte qu'il leur a été très difficile d'assurer une défense adéquate. Ces obstacles nous inquiètent sur le plan des droits de la défense et du droit à un recours effectif.
14. Unia s'interroge sur la **recrudescence du nombre de personnes fichées** pour des liens présumés avec des activités terroristes et sur la difficulté pour ces personnes de contrôler les raisons motivant ce fichage.¹⁶ Le fichage peut entraîner de graves conséquences : impossibilité d'obtenir un visa pour certains pays, contrôles plus fréquents, interdiction d'exercer certaines fonctions sensibles, etc. Les motifs de ce fichage et, bien souvent, son existence même, ne sont pas communiqués à la personne. Le mécanisme de contrôle actuel manque de transparence : les personnes peuvent demander à un organisme d'exercer de manière indirecte un contrôle de leurs données, mais elles ne sont pas informées de la nature du contrôle exercé ni de son résultat. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a également identifié cette difficulté dans son rapport et encourage le gouvernement à « *assurer un contrôle indépendant, efficace et complet des pouvoirs en matière de collecte, de traitement, de partage et de conservation des données dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* ».¹⁷

La déchéance de la nationalité belge

15. Les garanties invoquées par l'État belge sont assez théoriques. Une personne condamnée pour moins de cinq ans peut également être déchue de la nationalité belge sur base de la notion de "manquement grave aux devoirs de citoyen belge" qui n'est pas définie par la loi.¹⁸ Il existe une insécurité juridique : une personne qui ne remplit pas les conditions de déchéance par le juge pénal sur base des articles 23/1 ou 23/2 peut donc par la suite être déchue sur base de l'article 23 en raison des mêmes faits pour lesquels elle a été condamnée. La décision est prononcée par la Cour d'appel et la personne ne bénéficie pas d'un double degré de juridiction. La Cour constitutionnelle a validé cette pratique, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une peine mais d'une mesure civile et qu'il n'existait pas de discrimination entre les deux procédures.¹⁹ La Cour a considéré que la déchéance de nationalité des personnes nées en Belgique ayant obtenu la nationalité après leur naissance à l'exclusion des Belges de naissance est justifiée par les « liens particulièrement forts

avec la communauté nationale » de ces derniers.²⁰ Le Conseil d'État semble, au contraire, considérer que la différence de régime peut être source de discrimination.²¹



Recommandation

Veiller à assurer des voies de recours effectives et un contrôle objectif, indépendant et complet dans le contexte de la mise en œuvre des lois relatives à la collecte, au traitement, au partage et à la conservation des données personnelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, afin de mieux concilier les exigences de sécurité avec les droits fondamentaux.

3.4 Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 20, 22 et 24 à 27)

3.4.1 Réponse au Point 6 : Lutte contre les infractions à motivation raciste ou religieuse et Plan interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

Populations Roms et gens du voyage

16. Le rapport belge (§29) fait état de mesures préventives prises et fait référence à la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms publiée en 2012 et en particulier, au niveau fédéral, à l'installation d'un Conseil des Roms et gens du voyage. Mais faute d'un soutien financier et logistique suffisant, ce conseil n'a tenu que peu de réunions et a aujourd'hui disparu.
17. En date du 7 mai 2019, une opération d'envergure (1200 policiers ont été mobilisés) a été menée afin de démanteler un réseau d'escrocs à la vente de voitures d'occasion. Des familles de gens du voyage ont vu leur voiture et caravane confisquées et se sont retrouvées ainsi sans toit. Ceci pose la question de la protection juridique de l'habitat mobile, qui actuellement peut être saisi, car il n'est pas considéré comme un logement à part entière. Des familles avec enfants et personnes âgées peuvent ainsi se retrouver à la rue, du jour au lendemain. Un rapport détaillé a été produit par Unia à ce sujet. Il est disponible en français et se trouve en annexe du présent rapport.

COL 13/2013

18. L'État belge reprend (§31) les règles prévues par la COL 13/2013. Unia souhaite toutefois attirer l'attention du Comité sur le fait que la mise en œuvre de ce texte reste problématique et partielle,²² car :
- Certaines zones de police n'ont pas désigné de policier de référence ou ne procèdent pas au remplacement des fonctionnaires qui, pour des raisons diverses, n'exercent plus leurs fonctions. De plus, il n'existe pas de liste centralisée reprenant les coordonnées de l'ensemble des policiers de référence ;
 - Certains policiers refusent de dresser un procès-verbal à la suite d'une plainte d'une victime ou se contentent d'un « procès-verbal simplifié » (non transmis au parquet), ce qui a pour conséquence un sous-rapportage des délits de haine et des discours de haine ;
 - Le taux de classement sans suite pour les délits de haine est élevé. Une étude est en cours afin d'analyser ces statistiques de manière plus approfondie et d'étudier les raisons de ces classements ;
 - Unia a organisé une formation à l'attention des policiers et magistrats de référence, mais elle n'a pas pu être organisée dans tous les arrondissements judiciaires. La formation des nouveaux policiers de référence fait également défaut ;
 - Les parquets doivent envoyer à Unia les décisions de jurisprudence et les avis de fixation des dossiers relevant de ses matières. Les parquets ne respectent toutefois pas systématiquement cette obligation. La Belgique ne dispose donc pas d'une vue d'ensemble sur le contenu de la jurisprudence liée aux crimes et délits de haine.

Évaluation des lois antidiscrimination et antiracisme (lois ADAR)

19. Contrairement aux autorités fédérales, ni la Région wallonne, ni la Fédération Wallonie-Bruxelles n'ont appliqué les procédures d'évaluation de leur législation antidiscrimination.

Plan d'action interfédéral contre le racisme

20. Les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires doivent élaborer ensemble un plan d'action interfédéral ambitieux et largement soutenu contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ce plan est attendu depuis 2001. Une concertation s'impose avec les acteurs de terrain et en particulier avec les organisations qui défendent les intérêts des victimes du racisme. Le processus est en effet aussi important que le résultat lui-même et doit mobiliser tous les acteurs pertinents : autorités publiques, partenaires sociaux, société civile, acteurs judiciaires, académiques...

Données statistiques liées à des faits de violence raciste et aux discriminations racistes

21. Le rapportage sur les données statistiques relatives aux dossiers « discrimination, délit de haine et discours de haine » pour lesquels une plainte au pénal a été déposée reste problématique. En effet, les chiffres présentés dans le rapport de l'État belge (§36) ne reflètent pas le nombre réel d'affaires dans lesquelles une plainte a été déposée au pénal. Cela s'explique par plusieurs facteurs : des systèmes d'enregistrement différents entre le parquet et la police, le mobile raciste/haineux du délit qui n'est pas systématiquement encodé au niveau de la police ou du parquet, l'adoption d'un nouveau système d'enregistrement qui ne permet pas toujours d'enregistrer ce mobile au niveau du parquet, le nombre réduit de catégories de mobiles pouvant être enregistrés, dont en outre l'antisémitisme et l'islamophobie ne font pas partie, etc.
22. Outre les chiffres présentés dans le rapport de l'État belge (§38), les signalements de discrimination relatifs aux personnes afro-descendantes ont connu une forte hausse entre 2012 et 2017. Ils sont passés, tous secteurs confondus²³ de 231 à 351.²⁴ Ces signalements sont particulièrement nombreux dans les domaines de l'emploi²⁵ (pour les femmes en particulier), du logement et de l'éducation.²⁶ Il est urgent de prêter une attention particulière aux conditions de travail des femmes afro-descendantes, très souvent reléguées dans des emplois pénibles, dévalorisés, mal rémunérés où elles sont souvent victimes de propos et actes racistes.

Lien entre discrimination et pauvreté

23. Il est important de faire le lien entre la pauvreté et la discrimination²⁷ : cette dernière accroît les risques de pauvreté. Par exemple, les situations de discrimination sur le marché du travail réduisent les chances de gagner sa vie et conduisent à une situation de pauvreté et de précarité. Les personnes en situation de pauvreté sont régulièrement confrontées à la discrimination, par exemple dans le domaine du logement. Accéder à un logement de qualité est donc particulièrement difficile pour les personnes bénéficiant d'un revenu du CPAS ou d'une autre allocation.²⁸
24. Au niveau de l'enseignement, la Belgique connaît un système scolaire marqué par la ségrégation sur base du niveau socio-économique des élèves.²⁹ Au-delà du problème de la non-gratuité de l'enseignement, cette ségrégation peut s'expliquer par le fait que les parents d'enfants issus de milieux socio-économiques plus bas sont moins bien informés du fonctionnement du système éducatif. Il s'agit là d'une forme de discrimination indirecte.

3.4.2 Réponse au point 7 : Mesures de lutte contre l'incitation à la haine et la propagande raciste

25. En ce qui concerne les **discours de haine**, l'article 150 de la Constitution conduit à un traitement différent entre les discours de haine : il prévoit que les délits de presse soient jugés par la Cour d'assises, excepté lorsqu'ils sont motivés par le racisme. Comme la procédure est trop longue et coûteuse, la Cour d'assises n'est jamais convoquée pour ces délits. Or, les messages de haine écrits sur les réseaux sociaux motivés par exemple par l'homophobie sont considérés comme des délits de presse. En pratique, ces délits restent impunis. Car de plus, le délai de prescription de l'action est d'un an seulement. En conclusion, les délits de presse à caractère raciste sont jugés devant le tribunal correctionnel, alors que les délits de presse non racistes (par exemple homophobes ou islamophobes) ne sont jamais poursuivis.
26. Le **discours de haine en ligne** est une infraction à part entière, identifiée comme telle par différents dispositifs légaux européens et belges. Mais en pratique, ces dispositifs sont relativement impuissants à endiguer les déferlements de haine sur internet. Au-delà de l'énorme quantité de ces messages, plusieurs raisons peuvent expliquer cette faiblesse, telle l'inadéquation de certaines dispositions légales belges (voir paragraphe ci-dessus). Les moyens techniques et humains mis à disposition d'organes de poursuite devraient être augmentés.
27. Le gouvernement fédéral devrait s'engager en faveur d'une politique de prévention et de poursuite dotée de dispositifs légaux et pratiques permettant d'endiguer les ravages de la haine en ligne. Dans les faits, le soin de déterminer quels contenus sont illégaux est à l'heure actuelle largement confié aux acteurs privés qui offrent ces services. Outre cette autorégulation des réseaux sociaux, il est nécessaire d'établir des contacts structurels entre les autorités nationales et les plateformes, notamment en ce qui concerne le retrait de contenus illicites, mais aussi la transmission d'informations. Les plateformes sont en effet en défaut par rapport à leurs obligations légales en ce qui concerne la transmission d'éléments de preuves aux autorités belges. Relayer ces initiatives et les développer à l'échelle belge, par exemple en les inscrivant dans le Plan national de sécurité, contribuerait à protéger de la haine les usagers d'internet.
28. L'absence de **données statistiques** fiables et centralisées (voir §43 du rapport de l'État belge) concernant l'incitation à la haine et la cyberhaine constitue un problème récurrent.
29. Enfin, une loi érigeant en infraction le **négationnisme des génocides** reconnus par un tribunal international (entre autres le génocide des Tutsis du Rwanda³⁰) a été adoptée en mai 2019.³¹ Mais cette loi ne couvre pas le génocide des Arméniens, puisqu'aucun tribunal international n'a été mis sur pied pour celui-ci.

3.4.3 Réponse au point 8 : Liberté de religion

Maillot de bain couvrant tout le corps dans les piscines publiques

30. Beaucoup de communes interdisent les burkinis³² dans les piscines publiques pour des motifs de sécurité et d'hygiène. D'autres raisons sont également invoquées, telles l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité humaine et des arguments écologiques (un burkini absorberait trop d'eau). Unia estime qu'une interdiction générale du burkini ou d'autres maillots comparables est discriminatoire, dans la mesure où cette interdiction exclut les personnes (principalement des femmes) qui souhaitent porter ce type de maillot pour des motifs médicaux ou religieux.³³

Les symboles religieux dans les écoles publiques

31. Dans la plupart des écoles belges, le port de signes religieux est interdit, tant pour les élèves que pour les professeurs.
32. En Flandre, il existe une interdiction générale du port de signes religieux dans les écoles publiques primaires et secondaires pour tous les élèves et les professeurs (à l'exception des professeurs de religion).³⁴ Le Conseil d'État a jugé qu'une telle interdiction générale de tout signe philosophique ostentatoire à l'école constitue une interférence avec le droit à la liberté de religion.³⁵ Malgré cela, le *Raad van het Gemeenschapsonderwijs* (Conseil de l'enseignement communautaire flamand) continue à appliquer ces interdictions. Unia recommande vivement le respect de ces décisions, afin de garantir l'efficacité juridique.
33. Depuis 2010, Unia a reçu plus de 300 signalements d'étudiantes musulmanes majeures. Elles sont confrontées à des écoles de l'enseignement supérieur à Bruxelles et en Wallonie qui interdisent le port du foulard³⁶ ainsi qu'à la difficulté de trouver des entreprises ou des écoles qui leur permettent le port de signes religieux lors des stages.³⁷
34. Unia reçoit également des signalements émanant d'enseignantes en charge du cours de religion musulmane, à qui l'on interdit le port du foulard. Cette interdiction s'applique soit en dehors de leur salle de classe, soit parfois même au sein des salles de classe. Le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises sur des situations similaires et a annulé des dispositions interdisant le port du foulard aux enseignants en charge du cours de religion musulmane.³⁸ Unia recommande l'adoption d'une circulaire qui entérine la position du Conseil d'État en ce qui concerne le port des signes religieux par les enseignants en charge des cours philosophiques.

La reconnaissance officielle de mosquées

35. En Flandre, le ministre compétent a refusé de procéder à la reconnaissance de mosquées durant toute la période 2014 - 2019. Une étude a été commandée à la fin de la législature pour évaluer les critères de cette reconnaissance. Les résultats ont été présentés début 2019, mais le gouvernement flamand n'a pas pu se mettre d'accord autour d'un renouvellement des critères. Or, la commission d'enquête parlementaire constituée suite aux attentats terroristes de Bruxelles estime que la reconnaissance officielle de mosquées constitue l'un des moyens pour lutter contre le radicalisme.³⁹ Unia recommande que ce blocage soit levé dans les plus brefs délais.

Formations sur la diversité pour la police

36. En son paragraphe 50, le rapport de l'État belge fait état de la convention à durée indéterminée signée entre Unia et la police le 1 janvier 2013. Unia souhaite informer le Comité que cette convention a été rompue de commun accord en décembre 2017.

3.4.4 Réponse au Point 9 : Discrimination sur base de la langue

37. La communication entre les citoyens et plus particulièrement entre le locataire et le bailleur sont des objectifs auxquels Unia souscrit pleinement. Cependant, il existe des moyens plus adaptés et pertinents pour atteindre ces objectifs que l'instauration d'une exigence de connaissance de la langue préalable à la signature d'un bail en Flandre.

La nécessité et l'effectivité de cette mesure n'ont pas été suffisamment démontrées et les alternatives n'ont pas été étudiées de manière approfondie. Dans la pratique, l'exigence de connaissance de la langue ne contribuera dès lors que peu à atteindre les objectifs fixés. Enfin, le montant des amendes administratives (de 25€ à 5000€) et le fait qu'elles peuvent être appliquées à plusieurs reprises risquent de compromettre la sécurité de logement des personnes qui ne sont pas d'origine belge.

3.4.5 Réponse au Point 10 : Discrimination sur base de l'orientation sexuelle

38. En ce qui concerne les recours disponibles aux victimes d'infractions homophobes (§66 du rapport de l'État belge), Unia souligne qu'un enregistrement correct est fondamental afin d'augmenter la connaissance du phénomène de discrimination. Ce n'est pas le cas, pour les motifs mentionnés précédemment (§21). L'introduction d'un système de monitoring uniforme est essentielle.
39. L'actuel **Plan d'action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI**⁴⁰ couvre uniquement la période 2018-2019 et sa préparation a manqué de consultation et de collaboration avec les différentes parties prenantes. Le prochain Plan devrait être mis en œuvre sur la base d'une évaluation du Plan actuel et être réparti entre les différents niveaux de pouvoir et domaines d'activité. Une attention particulière devrait être apportée au niveau local.
40. Enfin, la loi belge n'offre toujours aucune protection particulière contre les thérapies de conversion.



Recommandations

Élaborer un Plan d'action interfédéral contre le racisme. Dans ce contexte, pérenniser le soutien à la société civile et aux acteurs de l'antiracisme, entre autres par le biais d'un soutien financier structurel plus large.

En vertu de la circulaire COL 13/2013 :

- désigner un fonctionnaire de référence relatif aux poursuites en matière de discrimination et de délits de haine dans chaque zone de police.
- procéder à une harmonisation de l'encodage de ces délits et initier un monitoring des délits de haine.

Élargir les compétences des services régionaux de l'inspection du travail et du logement wallons afin qu'ils soient en mesure de réaliser des tests de situation.

Améliorer les dispositifs de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

Réviser l'article 150 de la Constitution afin de supprimer les distinctions procédurales entre le traitement des discours de haine racistes ou xénophobes et les autres discours de haine.

Inclure la lutte contre les discriminations et les crimes de haine dans le prochain Plan national de sécurité et y introduire la lutte contre la cyberhaine.

Développer plus en profondeur le lien entre pauvreté et discrimination, entre autres par le monitoring et l'évaluation des inégalités.

Poursuivre un travail de formation du corps enseignant par rapport aux spécificités des situations de pauvreté afin de réduire les inégalités dans l'enseignement et, à terme, sur le marché de l'emploi.

Veiller au respect de la liberté des étudiants d'exprimer leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Adopter une circulaire qui entérine la position du Conseil d'État en ce qui concerne le port des signes religieux par les enseignants en charge des cours philosophiques.

Modifier la loi belge afin de consacrer l'interdiction des thérapies de conversion.

3.5 Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (art. 7)

3.5.1 Réponse au Point 13 : Modification de l'article 417bis du Code pénal et principe de non-refoulement

Modification de l'article 417bis du Code pénal

41. Pour un certain nombre de délits, le Code pénal prévoit une augmentation obligatoire⁴¹ ou facultative⁴² de la peine dans l'hypothèse où l'un des motifs de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'encontre d'une personne en raison de l'un des critères protégés. Mais ce n'est pas le cas pour les faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants. C'est ce qui explique que, en 2015, un guérisseur religieux a été reconnu coupable d'infractions qualifiées de torture par le Tribunal correctionnel⁴³ et ce sans que le motif homophobe puisse être investigué. Malgré le fait que certains faits du dossier laissaient penser que l'orientation sexuelle de la victime avait pu jouer un rôle dans les traitements subis, la condamnation et la peine n'ont pas pu en tenir compte.

Principe de non-refoulement

42. Le principe de non-refoulement n'est pas toujours respecté par l'État belge, ce qui est illustré par la jurisprudence devant la CEDH.⁴⁴ Il n'existe actuellement pas de procédure dans la loi permettant une application systématique du principe de non-refoulement pour tout étranger qui allègue un risque en cas de retour. La section de législation du Conseil d'État a souligné l'absence de dispositions appropriées dans la loi belge pour mettre en œuvre le principe de non-refoulement.⁴⁵
43. Myria a consacré une analyse approfondie sur cette obligation.⁴⁶ Le recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) contre un ordre de quitter le territoire ne peut pas non plus garantir le respect du principe de non-refoulement. Il ne peut pas être considéré comme effectif, n'étant pas suspensif de plein droit. Depuis le rapport du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA),⁴⁷ l'Office des Étrangers (OE) a adapté sa pratique et organise l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour et en l'absence d'une demande d'asile. Il a notamment ajusté le questionnaire « Droit d'être entendu » destiné aux services de police au moment de l'arrestation, les questions posées lors de l'entretien social à l'arrivée dans le centre fermé, l'enregistrement, dans les cas où il considère qu'un examen du risque doit être réalisé par le CGRA, d'une « demande d'asile implicite ». ⁴⁸ Myria plaide pour la mise en place d'un système qui distingue clairement la décision de retour (qui constate l'irrégularité du séjour de l'étranger et son obligation de quitter le territoire) et la décision d'éloignement (qui identifie le pays de retour après analyse du risque lié à l'article 3 CEDH). Il faut mettre en place des garanties supplémentaires. Pour le recours effectif, les instances d'asile écartent souvent les documents qui pourraient lever les doutes sur des éléments centraux de la demande de protection. Elles les jugent non probants et ne vérifient par leur authenticité au préalable. Après la condamnation de l'État belge en 2012,⁴⁹ deux nouvelles affaires ont donné lieu à une reconnaissance de responsabilité par le gouvernement en 2018.⁵⁰

3.5.2 Réponse au Point 14 : Forces de l'ordre et personnel pénitentiaire

44. Plusieurs services contrôlent le travail de la police. Cette fragmentation fait qu'il est difficile d'obtenir une vision générale de l'ensemble des plaintes déposées contre la police pour torture et pour traitements inhumains et dégradants. L'État belge ne publie pas non plus de chiffres fiables sur le suivi judiciaire des

plaintes pour mauvais traitement par la police. Enfin, les statistiques concernant les mesures disciplinaires prises sous-estiment grandement la réalité du phénomène des mauvais traitements.⁵¹

45. Le **Comité P**, organe chargé de contrôler les services de police, examine une partie des plaintes qu'il reçoit lui-même, mais en confie la plupart aux corps de police (Commissaire générale de la police fédérale, chef de corps de la police locale, etc.). Les plaintes déposées contre des officiers de police sont dès lors bien souvent renvoyées aux zones de police locale. Lorsque le cas est résolu, le plaignant peut, si nécessaire, demander au Comité P de réexaminer sa plainte. Le résultat de cette méthode de travail est que les plaignants attachent peu de crédibilité aux procédures de plainte officielles. De plus, la communication du résultat de la plainte intervient souvent après un délai important et de manière très brève. Des mesures devraient être prises afin de renforcer les mécanismes de contrôle vis-à-vis de la police.
46. Lorsqu'une plainte pénale et une procédure disciplinaire coexistent, il arrive que le parquet classe sans suite le dossier pénal en renvoyant à l'existence d'une procédure disciplinaire.⁵² Le classement sans suite est parfois lui-même considéré comme motif pour ne pas imposer de sanction disciplinaire.
47. Les policiers mis en cause pour des actes de violence déposent souvent eux-mêmes plainte pour diffamation ou rébellion contre la victime. Malheureusement, aucune statistique n'existe à notre connaissance qui permette de mesurer l'ampleur de ce phénomène.
48. En ce qui concerne la **torture et les traitements inhumains et dégradants commis par des officiers de police**, nous souhaitons attirer l'attention sur deux rapports produits récemment par des associations. Un rapport de l'association Humain⁵³ souligne que les personnes qui se trouvent dans une position vulnérable n'osent pas déposer plainte pour abus de pouvoir ou intimidation par la police auprès des services qui contrôlent le travail policier. Un rapport de l'association Médecins du Monde sur la violence policière contre les migrants et les réfugiés en transit en Belgique pointe le fait « *qu'un migrant sur quatre est confronté à des violences policières dans notre pays. Le rapport démontre que cette violence est diverse, illégale et abusive : il s'agit de violence physique comme des coups de poing, de pied et de matraque, mais aussi de fouilles à nu forcées et arbitraires, de racket, d'humiliation et de chantage pour l'obtention d'empreintes digitales, ainsi que de la saisie illégale d'objet personnels* ».⁵⁴



Recommandations

Modifier le Code pénal afin que l'aggravation facultative ou obligatoire de la peine en raison de motifs abjects ou la possibilité d'examiner le motif abject soient étendues à une série d'autres délits (au minimum à : l'assassinat, l'abus d'autorité, les menaces, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le vol avec violence ou menaces et extorsions).

Renforcer les mécanismes de contrôle de la police et veiller à ce qu'ils soient constitués d'experts indépendants recrutés en-dehors de la police elle-même.

Mettre en place un système qui distingue clairement la décision de retour et la décision d'éloignement. Ajouter des garanties supplémentaires, notamment en prévoyant la nécessité d'un recours suspensif de plein droit au Conseil du Contentieux des Étrangers.

3.6 Sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9 et 10)

3.6.1 Réponse au Point 15 : Détention de personnes souffrant de problèmes de santé mentale dans les prisons et les annexes psychiatriques

49. La Belgique a été condamnée à de multiples reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme ces dernières années pour violation des droits fondamentaux des personnes internées dans les établissements pénitentiaires.⁵⁵ Dans l'arrêt du 6 septembre 2016,⁵⁶ la Cour épingle le dysfonctionnement structurel propre au système belge, cause de la violation de l'article 3 de la Convention, et fait application de l'article 46 de la Convention pour enjoindre à la Belgique d'organiser un système d'internement qui respecte la dignité des détenus.
50. Depuis, plusieurs réformes législatives et organisationnelles ont été entreprises en vue d'améliorer la mesure de l'internement et désengorger les prisons. La loi du 5 mai 2014 restreint le champ d'application de la mesure d'internement. Sa mise en œuvre pose cependant problème (voir infra). La loi maintient **l'internement comme mesure de sûreté** pour les personnes handicapées déclarées irresponsables de leurs actes et n'interroge en rien la légitimité de la mesure qui renvoie ces personnes dans un régime spécifique. Ce faisant, la loi contrevient aux recommandations du Comité ONU des droits des personnes handicapées.⁵⁷
51. Des centres de psychiatrie médico-légale (ci-après CPL) ont vu le jour à Gand et à Anvers (voir infra §106). La norme de personnel fixée par arrêté royal⁵⁸ est insuffisante avec de graves conséquences, notamment, sur la qualité des soins dispensés.
52. Enfin, dans les faits, les personnes internées ne sortent que difficilement des CPL.⁵⁹ Elles ont du mal à intégrer les établissements psychiatriques ordinaires confrontés à une pénurie de places et peu disposés à accueillir le public des internés.⁶⁰
53. **Dans le circuit pénitentiaire**, le rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé laisse apparaître que beaucoup de prisonniers sont en **mauvaise santé**, souffrent de maladies ou de troubles psychologiques graves et consomment beaucoup de médicaments, en particulier pour des problèmes de santé mentale.⁶¹ Le taux de suicide est élevé et la pénurie des médecins ne facilite pas l'accès aux soins dans les prisons.
54. De même, le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants réalisé dans le cadre de sa visite de 2017⁶² atteste que la prise en charge des personnes internées au sein des établissements pénitentiaires est fortement marquée par une logique sécuritaire, aux dépens de l'impératif thérapeutique. Les structures psychiatriques pénitentiaires souffrent de problèmes systémiques tels qu'un manque cruel de personnel soignant,⁶³ un manque de formation des agents pénitentiaire à la psychiatrie,⁶⁴ une prise en charge limitée au traitement pharmacologique sans autres options thérapeutiques (thérapie de groupe, loisirs, formations...)⁶⁵ et une gestion insatisfaisante des urgences psychiatriques.⁶⁶
55. **En ce qui concerne les centres de psychiatrie médico-légale**, l'Inspection flamande des soins (Vlaamse Zorginspectie) a procédé respectivement en 2015 et 2017 à un audit d'orientation et de suivi du CPL de Gand.⁶⁷ Elle conclut que le CPL de Gand obtient un score positif pour un certain nombre d'aspects, mais elle s'est montrée très préoccupée par le manque de personnel. Cela impacte considérablement les conditions de travail du personnel soignant, la qualité des soins prodigués aux patients, la qualité de vie des personnes internées, de même que la surveillance nécessaire durant les mises à l'isolement.⁶⁸ Le ministre de la Justice n'envisage pas de réévaluer la norme du personnel.⁶⁹
56. La construction des trois nouveaux CPL n'est pas prévue avant 2022. Le CPL d'Alost a vocation à accueillir des personnes internées « dont il n'est pas imaginable qu'elles réintègrent un jour la société ». ⁷⁰ Ces sections *long stay* évoquent une détention à perpétuité effective, très inquiétante dans un État de droit.⁷¹

57. De façon générale, tant dans les établissements pénitentiaires que dans les centres de psychiatrie médico-légale, une politique générale réglementée, claire et transparente relative au recours à la contention dans le secteur de la défense sociale fait cruellement défaut en Belgique. Ainsi, à titre d'exemples, la mise à l'isolement est parfois utilisée comme mesure disciplinaire, les motifs de placement en chambre d'isolement repris dans les règlements sont peu clairs et largement interprétés, les mesures d'isolement ne sont pas toujours consignées...⁷²
58. Le **texte de la loi de 2014 sur l'internement et sa mise en œuvre** soulèvent plusieurs difficultés. Sans être exhaustif, relevons notamment :
- a) **L'absence d'un psychiatre au sein des chambres de protection sociale** qui sont donc privées de la connaissance fine de concepts, médications et notions médicales ;
 - b) **L'absence d'issue de sortie pour les personnes internées sans papier** dont l'état de santé s'est stabilisé (ceci concerne 10% de la population des personnes internées). Les possibilités de libération sont juridiquement et institutionnellement presque nulles. Les internés restent enfermés alors qu'ils ne représentent plus aucun danger pour la société et que leur état de santé s'est stabilisé. La seule alternative est la libération en vue de l'éloignement du territoire. Mais la procédure est lourde et n'aboutit que très rarement. Ces personnes viennent de pays en guerre, de pays qui ne souhaitent pas leur retour ou de pays dont la situation est à l'origine de leurs troubles psychiques. Il est à craindre que ce chiffre de 10% va doubler dans les prochaines années ;⁷³
 - c) **L'absence de possibilité de recours à l'encontre des décisions des chambres de protection sociale**, (des possibilités d'appel existaient à l'encontre des décisions des anciennes commissions de défense sociale) ;
 - d) **La liberté d'interprétation des juges à l'égard du champ d'application de la mesure** et les divergences dans l'application de la loi selon la chambre de protection sociale qui statue: le texte de loi ne définit pas les concepts de son champ d'application et les juges disposent d'une liberté d'interprétation.

3.6.2 Réponse au Point 17 : Sécurité de la personne et traitement des prisonniers

59. La loi pot-pourri IV⁷⁴ de 2016 instaure un **droit de plainte** auprès de la Commission des plaintes instituée auprès de la Commission de surveillance de la prison.⁷⁵ Toutefois, ces Commissions de surveillance sont composées de personnes bénévoles. De plus, les missions qui leur sont confiées (médiation, surveillance et traitement des plaintes) ne sont pas forcément compatibles entre elles.⁷⁶

3.7 Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

3.7.1 Réponse au Point 18

60. Malgré les efforts des autorités notamment dans le domaine de la formation, la détection et la protection des victimes mineures d'âge de traite des êtres humains demeure problématique, notamment en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés.



Recommandations

Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse.

Augmenter les moyens (humains et financiers) des acteurs de 1^{ère} ligne pour appréhender ce phénomène et protéger efficacement les victimes de traite d'êtres humains.

3.8 Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)

3.8.1 Réponse au Point 19

Garanties pour les personnes privées de liberté

61. L'État belge ne fait pas mention des arrestations administratives pour 24h ainsi que des éventuels droits liés. La loi sur la fonction de police⁷⁷ prévoit que la personne arrêtée administrativement doit être informée dans une langue qu'elle comprend de sa privation de liberté ainsi que des motifs.
62. Les étrangers en séjour irrégulier arrêtés pour des raisons administratives ne disposent pas de l'assistance d'un avocat durant leur détention au sein des commissariats. Des éléments problématiques en lien avec l'arrestation, par exemple faite en violation du droit au respect du domicile ou faite uniquement sur base d'un profilage ethnique, sont pourtant susceptibles de rendre la détention illégale. C'est lors de l'arrestation au commissariat que l'étranger devrait pouvoir, dans le cadre du droit d'être entendu, faire valoir les informations spécifiques à sa situation (éléments liés à sa situation familiale ou privée, risque de mauvais traitement en cas de retour, etc.), avant que l'OE ne prenne une décision à son égard. Il est donc important que cette audition se fasse dans les meilleures conditions. Bien que ce soit possible en théorie, il est dans la pratique rarement fait appel à un interprète.⁷⁸

Impact de la réforme du système d'aide juridique gratuite

63. L'accès à la justice, tant pour les détenus que pour les autres bénéficiaires, a été rendu plus difficile suite à la réforme du système d'aide juridique, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité⁷⁹, les personnes en situation de handicap, ainsi que certains étrangers⁸⁰ (et, en particulier, les étrangers en centres fermés).

64. Avant la modification de la loi,⁸¹ il existait une présomption irréfutable pour certaines catégories de bénéficiaires (ex. les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'une allocation de remplacement de revenus). Par conséquent, elles bénéficiaient automatiquement de l'aide juridique de deuxième ligne. Suite à la réforme, cette présomption est devenue réfutable, ce qui engendre des conditions et contrôles supplémentaires ainsi qu'une charge administrative alourdie, tant pour le requérant que pour l'avocat. Le Service de lutte contre la pauvreté souligne que cette mesure (le contrôle des moyens d'existence de personnes dont le statut suppose le fait de n'avoir qu'un faible revenu) est contraire au souhait souvent répété de différentes autorités de tendre le plus possible vers l'octroi automatique des droits. Myria a eu connaissance de plusieurs cas de personnes n'ayant pas introduit de recours dans les temps, faute de désignation d'avocat spécialisé.
65. Un problème supplémentaire se pose pour les cohabitants qui ne constituent pas un ménage mais sont inscrits à la même adresse.⁸² En effet, pour évaluer le droit à l'aide juridique de deuxième ligne, les moyens d'existence de toutes les personnes inscrites à la même adresse sont pris en compte et additionnés, même s'ils sont de simples colocataires. Les cohabitants peuvent par conséquent être exclus partiellement ou totalement de l'aide juridique de deuxième ligne malgré qu'ils disposent de moyens financiers très faibles. Force est également de constater que les seuils de revenus se trouvent sous le seuil de risque de pauvreté, qui est pourtant utilisé par l'État belge dans son rapportage dans le cadre de la stratégie européenne EU 2020.
66. La loi telle que modifiée prévoyait initialement que tout bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne devait payer deux contributions forfaitaires.⁸³ Cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle car elle constituait une violation du principe de *standstill* : il s'agissait d'un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique, qui n'était pas justifié par un motif d'intérêt général.⁸⁴
67. Les bureaux d'aide juridique ont constaté que le nombre de désignations d'avocats a diminué.
68. De manière générale, les frais de justice (augmentation des droits de mise au rôle, DPA-Deposit) ont été considérablement augmentés suite à l'adoption de plusieurs lois et règlements,⁸⁵ rendant ainsi l'accès à la justice encore plus onéreux pour chaque justiciable.
69. Le raisonnement derrière les différentes modifications législatives était qu'il est trop facilement fait appel à la justice. Le législateur souhaitait responsabiliser les potentiels justiciables. Cette idée, selon laquelle les personnes recourent trop aisément à la justice, ne semble basée sur aucune recherche et ne tient pas compte du phénomène du nonaccès aux droits, dont l'importance, selon le Service de lutte contre la pauvreté, ne peut être sous-estimée.⁸⁶ Justement, les personnes en situation de pauvreté et précarité recourent trop peu à leurs droits, car elles sont confrontées à différents obstacles.
70. En ce qui concerne l'**assistance judiciaire**, sept ans après la condamnation par la CEDH,⁸⁷ Myria se réjouit de l'avancée positive de la modification du Code judiciaire en vue de prévoir que l'assistance judiciaire soit accessible gratuitement à certains étrangers en séjour irrégulier. Cependant, les conditions de la nouvelle disposition doivent être appliquées soigneusement pour ne pas représenter un obstacle disproportionné pour l'accès à la justice aux personnes en séjour irrégulier. La condition de tentative de régularisation du séjour préalable pose particulièrement question.



Recommandations

Instaurer des garanties supplémentaires dans le cadre de l'arrestation administrative d'un étranger en particulier en vue de garantir :

- 1) le droit d'être entendu, en prévoyant que la police auditionnera la personne d'une manière telle qu'elle puisse formuler l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'éloignement et transmettra les informations à l'OE avant toute prise de décision ;
- 2) la prise en compte des vulnérabilités ;
- 3) le droit pour l'étranger d'être informé, dans une langue qu'il comprend, des raisons pour lesquelles il est détenu, en mettant en place un système d'interprétariat plus systématique ;
- 4) à la demande de la personne, le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de son arrestation administrative par les services de police.

Évaluer l'accès à la justice des personnes en situation de pauvreté, notamment l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, en associant à l'évaluation les acteurs concernés, y compris des délégués d'associations dans lesquelles des personnes pauvres se rassemblent, de façon à apporter les modifications nécessaires. Il est demandé d'examiner en particulier les obstacles financiers ainsi que ceux liés à la procédure et aux démarches administratives.

Appliquer souplement aux étrangers les nouvelles dispositions en matière d'aide juridique.

3.9 Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 9, 10, 12 à 14 et 24)

3.9.1 Réponse au point 20

Détention des demandeurs de protection internationale

71. En pratique, les demandeurs de protection internationale à la frontière sont systématiquement mis en détention durant l'examen de leur procédure. Selon Myria,⁸⁸ cette pratique va à l'encontre d'instruments internationaux.⁸⁹

Les conditions de détention

72. En pratique, les règles applicables pour mettre une personne en isolation (mesures disciplinaires, raisons médicales ou avant un éloignement), ne sont pas toujours transparentes. Par exemple, une personne est placée en isolement avant un éloignement (en dehors de tout cadre réglementaire).⁹⁰ Myria a été interpellé sur le placement en isolation de grévistes de la faim. L'OE indique que le recours à cette pratique est conditionné à une mesure disciplinaire suite à un comportement agressif ou pour des raisons médicales. Peu de contrôles sont effectués et les ONG n'ont pas accès aux chambres d'isolation.

Détention des familles avec enfants mineurs

73. Les unités familiales fermées pour familles avec enfants mineurs se sont ouvertes en août 2018, à côté du centre fermé 127bis près de l'aéroport national. L'arrêté royal sur le fonctionnement des centres fermés a été modifié afin de prévoir des mesures spécifiques pour ces familles. Un maximum de 14 jours de détention est prévu (avec maximum une prolongation). Entre août 2018 et avril 2019, neuf familles ont été enfermées dont huit ont été éloignées. Une famille est restée en détention plus de 50 jours (avec une coupure de trois jours en maison de retour ouverte). Le Comité des droits de l'enfant, faisant suite à une plainte introduite par les enfants de la famille et usant de la possibilité de prendre des mesures provisoires,⁹¹ a demandé aux autorités belges de libérer la famille (en permettant de continuer l'organisation de l'éloignement). Les autorités n'ont pas suivi cette demande et la famille a été éloignée quelques jours plus tard. Même si les décisions du Comité sont considérées comme non contraignantes, elles devraient être suivies par les pays ayant signé et ratifié la Convention et ses protocoles, ce que la Belgique n'a pas fait.
74. Enfin, cette nouvelle pratique pose différentes questions :
- a. Existe-il une limite dans le temps à la détention des familles avec enfants mineurs (puisque la loi permet une détention plus longue que les 28 jours prévus) ?
 - b. Quel impact cette détention va-t-elle avoir sur les enfants ?
75. Le 4 avril 2019, le Conseil d'État, suite à l'introduction d'un recours en extrême urgence contre les modifications apportées à l'arrêté royal sur les centres fermés, a suspendu certains articles de l'arrêté royal.⁹² Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'une détention d'enfants en bas âge où ils sont susceptibles d'être exposés à des nuisances aéroportuaires sonores très importantes, alors que la durée de cette détention peut aller jusqu'à un mois. La détention des familles avec enfants mineurs est donc actuellement arrêtée jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État. La ministre en charge de l'asile et l'immigration et l'OE ont déjà indiqué vouloir poursuivre cette pratique après avoir répondu aux prescrits de l'arrêt (principalement installer une meilleure isolation aux unités).

La procédure de plainte pour les étrangers en détention

76. Dans ce domaine, il y a peu de transparence. Il n'existe pas d'informations sur la gestion et le contenu des plaintes. Il est donc difficile d'évaluer ce système. Les plaintes recevables en 2017 portaient principalement sur le personnel (6), les soins médicaux (4) et le transport (4). Myria ne dispose pas d'informations au sujet du contenu et des avis donnés. Sur les 23 plaintes introduites en 2017, 2 ont été jugées non fondées et 2 partiellement fondées. Myria renvoie à son analyse sur la Commission des plaintes.⁹³
77. Pour les plaintes auprès du directeur du centre, un système a été mis en place en 2014, mais il n'existe toujours pas d'uniformité entre les centres. Il est donc impossible de présenter des chiffres fiables et reflétant de la réalité.

3.9.2 Réponse au point 21

Les plaintes pour violence excessive auprès des étrangers en détention et les systèmes de contrôle

78. Myria regrette qu'il n'y ait pas de chiffres fiables. De nombreux organes sont compétents pour traiter une plainte (police, inspection générale de police (AIG), Comité P). En pratique, la possibilité effective de porter plainte est assez limitée : d'une part parce que les personnes détenues ne sont pas toujours informées de cette possibilité (ou soutenues dans leurs démarches si elles ont été éloignées), ni rassurées quant à l'impact qu'une telle plainte pourrait avoir sur le processus d'éloignement ou d'un éventuel retour, d'autre part parce que les plaintes introduites ne sont pas toujours traitées avec la diligence requise, et restent parfois sans suite. Il est d'ailleurs très difficile d'identifier les auteurs de violences au vu de l'absence de signes d'identification des escorteurs dans la plupart des cas.⁹⁴ Pourtant, Myria est occasionnellement interpellé par des personnes déclarant avoir été victimes de violences policières.⁹⁵
79. Différents organes de l'ONU ont d'ailleurs déjà exprimé leur préoccupation quant aux difficultés que les intéressés rencontrent lors du dépôt d'une plainte de traitements inhumains lors d'une opération d'éloignement. Ils évoquent le fait qu'il est difficile de réunir des preuves dans la mesure où l'intéressé est éloigné et ne peut être présent pendant l'enquête. Dans un rapport publié en juin 2017, l'ONG Hungarian Helsinki Committee a procédé à la comparaison de l'effectivité des enquêtes en cas d'allégations de violation de l'article 3 de la CEDH dans sept États de l'Union européenne, dont la Belgique. Ce rapport constate que, malgré la qualité plutôt satisfaisante de la législation belge de lutte contre les mauvais traitements, des indicateurs placent la Belgique à un niveau de protection inférieur à d'autres États européens, notamment l'absence de statistiques fiables, et les difficultés de réunir des preuves. En 2014, le Comité des Nations Unies contre la torture recommandait à la Belgique de prévoir un registre spécifique pour consigner les plaintes, permettant une analyse statistique fiable. À notre connaissance, cette recommandation n'a toujours pas été suivie. Myria a par ailleurs contribué à l'étude de la médiatrice européenne sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre des vols Frontex. Elle conclut que l'information et une brochure devront être délivrées à toute personne éloignée, dans une langue qu'elle comprend, sur la procédure de plainte.

Le système de contrôle par l'AIG

80. L'AIG, en charge du contrôle des éloignements, a effectué 574 contrôles entre 2013 et 2017. En 2017, il y a eu 92 contrôles sur 282 personnes sur un total de 7901 tentatives d'éloignement dont 1475 avec escortes. Soit une baisse de 41% sur 4 ans. Les contrôles sont minoritaires comparés au nombre de tentatives. Myria a critiqué dans son rapport le système de contrôle de l'AIG sur certains points, notamment sur le manque de moyens, ainsi que sur leur indépendance.⁹⁶ Quant à la présence d'ONG, non indispensable selon l'État belge, l'AIG peut ne pas toujours être perçue comme indépendante pour les personnes éloignées. Ses collaborateurs disposent de compétences policières qui font naître un soupçon de partialité. Se pose toujours la question de l'identification des membres du personnel de l'AIG. Ceux-ci sont-ils réellement identifiables par les personnes en cours d'expulsion? N'ayant pas recours à l'usage d'interprètes, comment

leur mission et leur rôle peut-il réellement être compris par les intéressés? Ne faudrait-il pas prévoir une communication écrite, dans une langue comprise par la personne, à propos du rôle et des missions du personnel de l'AIG ? Quant à l'usage d'enregistrements vidéo, eu égard à la proportion restreinte des contrôles effectués sur les éloignements et vu l'absence d'autres acteurs, un système de surveillance par le biais de l'enregistrement vidéo de chacune des tentatives d'éloignement doit être adopté. Il s'agirait à tout le moins de surveiller les zones les plus sensibles à l'aide de caméras. Pour utiliser une caméra lors d'un éloignement, une modification de la loi caméra a été réalisée. Le rapport intérimaire de la Commission Bossuyt⁹⁷ reconnaît que l'utilisation de vidéo caméra est possible.



Recommandations

Prévoir des alternatives à la détention en droit national. La détention, en particulier pour des demandeurs de protection internationale, ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. La détention devrait poursuivre un but légitime sur base des principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et être la plus brève possible.

Ancrer dans la réglementation la communication systématique et sans délai à l'étranger et son avocat des documents utiles, y compris médicaux, pour porter plainte.

Améliorer la transparence en ce qui concerne le nombre de plaintes qui sont introduites soit au Comité P, soit à l'AIG, et les suites qui y sont données.

Distribuer, avant chaque procédure d'éloignement, une brochure d'information (dans une langue comprise par la personne expulsée) sur les mécanismes de plainte possibles, en ce compris après la mise en œuvre de l'éloignement.

Plus de transparence et d'efficacité dans le contrôle effectué par l'AIG d'autant plus si l'objectif est d'augmenter le nombre de rapatriements forcés.

4 Éléments complémentaires

4.1 Inscription dans les registres de la population (art. 14, 16, 25)

81. L'inscription dans les registres de la population a un impact sur plusieurs droits civils et politiques, garantis par les articles 14 (procès équitable), 16 (personnalité juridique) et 25 (participation aux élections). L'absence d'inscription entraîne un exercice plus difficile voire impossible de ces droits. Or, il apparaît qu'en raison de leur situation de logement, certaines catégories de personnes ont un accès limité à cette inscription. Il s'agit des personnes vivant dans un logement non-reconnu ou insalubre (1), les personnes sans-abri (2) et les personnes vivant dans une demeure mobile (3).
82. Pour les premiers, la législation prévoit un droit à une inscription provisoire, mais les autorités locales se montraient parfois réticentes à l'accorder, car elle menait à terme à une inscription définitive. Pour y pallier, une loi⁹⁸ rendant cette inscription définitivement provisoire a été adoptée, mais le Service de lutte contre la pauvreté demande qu'un monitoring de ses effets sur les pratiques des autorités soit réalisé.⁹⁹
83. Pour les 2ème et 3ème catégories, il existe un dispositif nommé « adresse de référence » permettant d'être inscrit fictivement à l'adresse d'un tiers en vue d'y recevoir son courrier. Les personnes sans-abri peuvent être inscrites à l'adresse d'un particulier ou d'un CPAS. Pour des raisons diverses, l'adresse de référence auprès d'un particulier est sous-utilisée. Dans la pratique, l'adresse de référence auprès d'un CPAS se révèle quant à elle souvent problématique, ce qui est constaté par les acteurs de terrains¹⁰⁰ et par la jurisprudence¹⁰¹. Une nouvelle circulaire visant à clarifier la réglementation a été préparée par les autorités fédérales, mais elle n'a pas abouti à une publication avant les élections du 26 mai 2019. Les personnes vivant dans une demeure mobile bénéficient d'une possibilité supplémentaire d'inscription en adresse de référence auprès d'une personne morale, qui elle aussi connaît quelques difficultés pratiques dans son application. Suite à une recommandation conjointe d'Unia et du Service de lutte contre la pauvreté adressée au SPF Intérieur¹⁰², ce dernier a adopté une circulaire visant à clarifier le dispositif.¹⁰³



Recommandations

Évaluer les effets de la récente modification du régime d'inscription provisoire sur l'application du dispositif.

Clarifier la législation et la réglementation relatives à l'obtention de l'adresse de référence afin d'éviter les différences locales d'application par les CPAS et les communes.

4.2 Liberté d'association (art. 22)

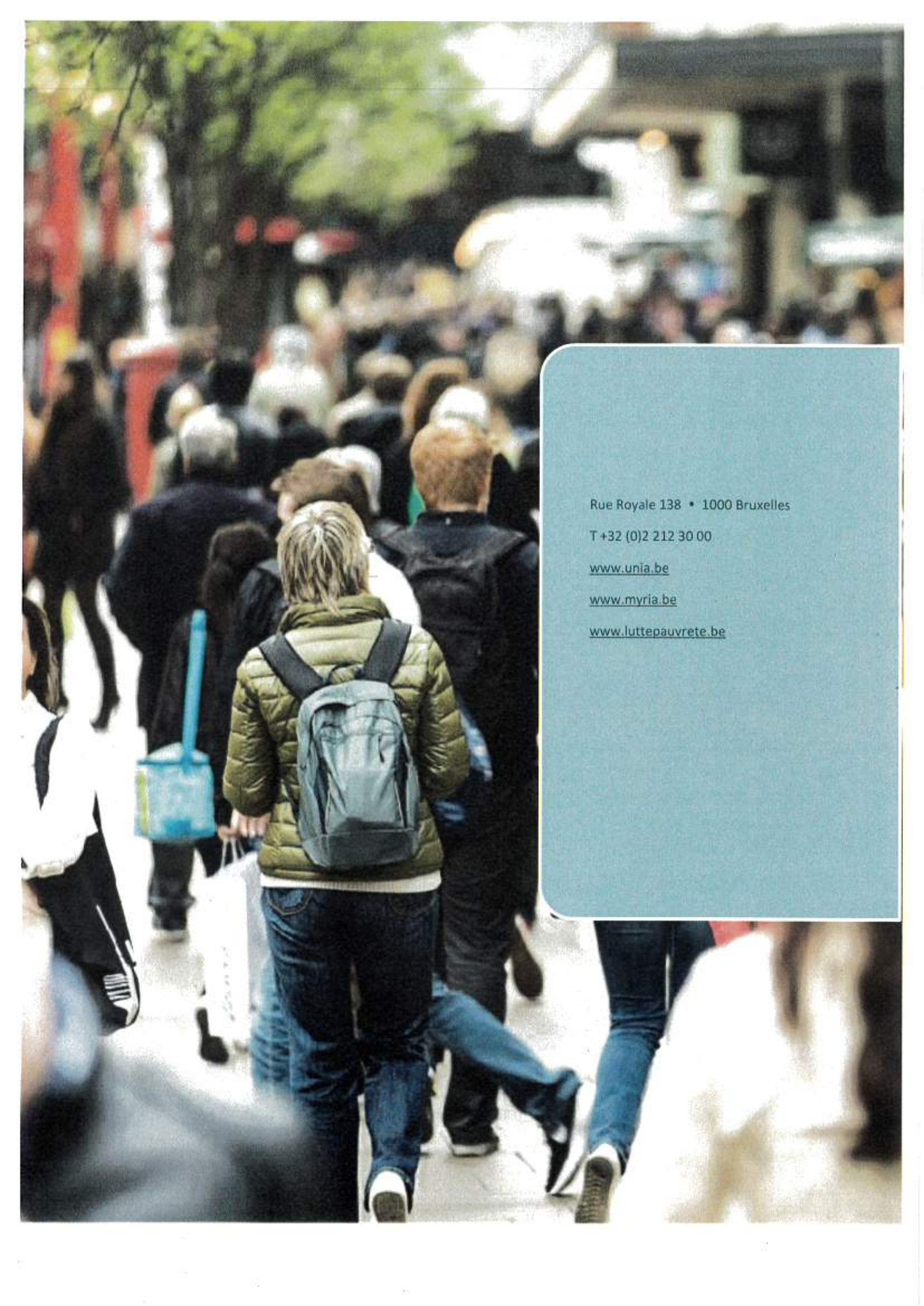
84. La liberté d'association comprend notamment le droit pour chacun de fonder ou d'adhérer à une association. Or, la législation relative au droit des volontaires restreint cette liberté pour les bénéficiaires d'allocations tels que les chômeurs et les bénéficiaires du revenu d'intégration. Ainsi, l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires¹⁰⁴ établit que tout demandeur d'emploi qui perçoit des allocations et souhaite participer à une activité volontaire doit en faire la déclaration à son organisme de paiement. L'Office National de l'Emploi (ONEM) dispose de 12 jours ouvrables pour communiquer son refus ou son autorisation. De la même manière, les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration qui souhaitent faire du volontariat doivent également en informer préalablement le CPAS en vertu de l'article 6 §5 de l'arrêté royal du 11 juillet de 2002 sur l'intégration sociale.¹⁰⁵
85. En cas de refus de l'organisme de paiement ou de l'ONEM, ou en cas d'absence de déclaration de l'activité volontaire, la personne est contrainte d'arrêter son activité bénévole sous peine de sanctions pouvant entraîner de lourdes conséquences détaillées sur le site internet de l'ONEM : « *Vous perdez le droit aux allocations, les allocations indûment perçues seront récupérées et vous risquez une exclusion du bénéfice des allocations pendant plusieurs semaines.* »¹⁰⁶
86. Dans son dernier Rapport bisannuel Citoyenneté et pauvreté, le Service de lutte contre la pauvreté a constaté que cette réglementation crée un contexte d'incertitude et de peur, dans lequel le bénéficiaire d'allocations soit n'ose pas participer à une activité, soit ne déclare pas son activité pour pouvoir la poursuivre. Cette peur est aggravée par une mauvaise connaissance, et donc une mauvaise communication, de la part de tous les acteurs sur ce qui est permis ou non. En effet, les critères utilisés pour motiver une autorisation ou un refus de l'activité bénévole sont déterminés en interne au sein des organismes de paiement ou encore de l'ONEM et ne sont pas accessibles au public. La prévisibilité des décisions reste donc difficile au point que les associations elles-mêmes préfèrent souvent conseiller à un demandeur d'emploi de ne pas s'engager comme volontaire afin de ne courir aucun risque. Cette communication d'informations erronées et ce manque de transparence réduit fortement l'exercice de la liberté d'association de personnes déjà souvent socialement isolées.¹⁰⁷



Recommandations

Modifier l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ainsi que l'article 6 §5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 sur l'intégration sociale afin de lever l'obligation de déclaration de l'activité bénévole à l'organisme de paiement.

Informé de manière claire et complète tous les acteurs (associations, mutuelles, CPAS, allocataires...) sur les droits et obligations des bénéficiaires d'allocations qui souhaitent faire du volontariat.



Rue Royale 138 • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

www.myria.be

www.luttepauvrete.be

5 Notes de fin

¹ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, *M.B.*, 16 décembre 1998 et 10 juillet 1999.

² Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4 octobre 2017.

³ MYRIA, « Être étranger en Belgique en 2017 », 2017,

https://www.myria.be/files/171212_Myriadoc_6_Être_étranger_en_Belgique_en_2017_FR.pdf, pp. 4-21.

⁴ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Citoyenneté et pauvreté – Rapport bisannuel 2016-2017 », 2017, <https://www.luttepauvrete.be/publications/rapport9/versionintegrale.pdf>.

⁵ Maria Bouverne-De Bie, Yves Rosseel, Joke Impens, Sven De Visscher, Sara Willems, Isabelle DelensRavier. « Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ? », Gand, Academia Press, 2011.

⁶ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation », 2013, https://www.armoedebestrijding.be/publications/rapport_lien_2013.pdf. Voir également vidéo : RTA ASBL, « Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation – trailer », <https://vimeo.com/143977425>.

⁷ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.

⁸ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à propos de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (DOC 540697/006) », 2017, https://www.luttepauvrete.be/publications/Avis_accueillantsfamiliaux.pdf.

⁹ COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, « Concluding observations on the combined fifth and sixth reports of Belgium », 2019, https://nrcr-cndp.be/IMG/pdf/crc_c_bel_co_5-6_33811_e.pdf.

¹⁰ C. civ., art. 387octies.

¹¹ Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

¹² La Plateforme des droits de l'Homme est composée à titre volontaire de Myria, le Collège des médiateurs fédéraux, la Commission de protection de la vie privée, l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes, De Ombudsman der Deutschsprachigen Gemeinschaft, le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, De Kinderrechtencommissaris, le Délégué général aux droits de l'enfant, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, le Comité R, le Comité P, le Conseil supérieur de la Justice et le Conseil central de surveillance pénitentiaire.

¹³ Les rapports publiés en 2017 et 2019 par le Comité T sont disponibles sur son site internet : www.comitet.be.

¹⁴ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism – Visit to Belgium – A/HRC/40/52/Add.5*, 2019.

¹⁵ UNIA, « Mesures et climat – Conséquences post-attentats – Dossiers traités par Unia », 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Mesures_et_climat_-_conséquences_post-attentats_2017.pdf.

¹⁶ Voir notamment RTBF, « Terrorisme : 18884 personnes fichées par la police belge en 2017 », 2017, <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail/terrorisme-18-884-personnes-fichees-par-la-police-belge-en-2017?id=9585968>.

¹⁷ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *op. cit.*

¹⁸ Code de la nationalité belge, art. 23.

¹⁹ Cour Const., 7 février 2018, n° 16/2018, points B.17-B.18.4.

²⁰ Cour Const., 7 février 2018, n° 16/2018, points B.5-B.9.

²¹ Avis du CE n° 61.796/2/V du 16 août 2017, DOC parl. Chambre, 54, 24 août 2017, n° 1968/002, p. 6.

²² COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, « Premier rapport d'évaluation », 2017, [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission%20d%C3%A9valuation%20de%20la%20l%C3%A9gislation%20f%C3%A9d%C3%A9rale%20relative%20%C3%A0%20la%20lutte%20contre%20les%20discriminations.pdf), n°361 et s.

²³ Travail et emploi, Biens et services, Médias, Vie en société, Police et justice, Enseignement, Activités diverses, Protection sociale, Autres.

²⁴ UNIA, « Rapport annuel 2017 - Refuser l'inertie », 2018, https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/UNIA-rapport2017_FR-AS.pdf.

²⁵ UNIA et LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, « Monitoring socio-économique - Marché du travail et origine », 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1215_UNIA_Monitoring_2017_FR-Anysurfer.pdf.

²⁶ UNIA, « Baromètres diversité Enseignement », 2014, https://www.unia.be/files/7_ARCHIEF/barometre_de_la_diversite_logement.pdf, et « Baromètre diversité Logement », 2018, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_FR-AS.pdf.

²⁷ Pour une distinction précise, voir : SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Pauvreté et discrimination », <https://www.lutlepauvrete.be/themes/pauvrete-et-discrimination/>.

²⁸ Cet élément transparaît également dans : UNIA, « Rapport chiffres 2018 », 2018, https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Rapport_Chiffres_2018_FR.pdf, p. 59.

²⁹ UNIA, « Baromètre de la diversité Enseignement », 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_FR-AS.pdf.

³⁰ Lors de la 72^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 janvier 2018, il a été décidé de ne plus parler de "génocide au Rwanda" mais de "génocide des Tutsis au Rwanda". Le Rwanda de Paul Kagame est à l'initiative de ce changement d'appellation qui a été critiqué car il ne prend pas en compte les Hutus modérés qui ont également été massacrés en 1994.

³¹ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B., 24 mai 2019, art. 115.

³² Le burkini est un maillot de bain couvrant tout le corps, conçu pour permettre le respect des règles religieuses selon lesquelles les femmes doivent se vêtir de façon modeste. Il couvre le corps de la tête aux chevilles, laissant le visage, les mains et les pieds visibles. Il peut également être porté pour d'autres motifs, tels des problèmes médicaux.

³³ UNIA, « Avis juridique remis aux responsables des piscines publiques en Flandre sur le port du maillot de bain intégral », 2017, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/170349_advies_lichaamsbedekkende_zwemkledij_FR2.pdf.

³⁴ C'est le réseau des écoles publiques (GO !) qui a introduit cette interdiction, approuvée en 2013 par le Conseil Flamand de l'Éducation (une autorité publique à la tête de 700 écoles publiques primaire et secondaires situées en Région Flamande). Depuis, une circulaire administrative du conseil d'administration des écoles de la communauté flamande interdit le port de tout signe philosophique ostentatoire à l'école. Sur cette base, plusieurs écoles ont adopté des réglementations internes prévoyant la même interdiction.

³⁵ D'après le Conseil d'Etat, la circulaire contestée avait été adoptée suite à de sérieux problèmes dans des écoles de la région d'Anvers. Mais les écoles des demandeurs ne se trouvaient pas dans une situation similaire qui puisse justifier une telle interdiction dans leurs règlements internes. Cette conclusion a également été confirmée par un jugement du 23 février 2018 du Tribunal de première instance de Tongres concernant une école située à Maasmechelen.

³⁶ L'une des raisons avancées pour justifier l'interdiction des signes religieux dans les écoles, particulièrement les écoles publiques, est la neutralité du service public. Les écoles invoquent également la nécessité de protéger les élèves des pressions de la part d'autres élèves ou de professeurs qui portent le foulard. Les écoles estiment aussi que ne pas

interdire les signes religieux pourrait menacer leur diversité, dans la mesure où elles craignent d'attirer de nombreux élèves qui seraient affectées par l'interdiction dans les autres écoles.

³⁷ UNIA, « Enseignement supérieur et de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles : Port de signes religieux – Recommandation au Ministres de l'enseignement supérieur et au Ministre de l'enseignement de Promotion sociale », 2016, <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/port-de-signes-religieux-et-reglement-dordre-interieur-enseignement-superie>.

³⁸ C.E., 27 mars 2013, n°223.042 ; C.E., 17 avril 2013, n°223.201 ; C.E., 5 février 2014, n°226.345 et 226.346 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°223.672 du 1^{er} février 2016.

³⁹ LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, « Commission d'enquête – Attentats terroristes, Résumé des travaux et recommandations », 2018, https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/publications/attentats/Brochure_Attentats_Terroristes.pdf.

⁴⁰ ZUHAIL DÉMIR, « Plan d'action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI », 2018-2019, https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/Plan_d'action_LGBTI_2018-2019_FR.pdf.

⁴¹ Le Code pénal prévoit une augmentation obligatoire des peines en cas de crimes de haine liés aux infractions suivantes : homicide, coups et blessures et administration (ou tentative d'administrer) des substances pouvant causer la mort ou des dommages sérieux à la santé. Cette aggravation de la peine concerne également les critères de la loi anti-racisme, de la loi anti-discrimination et les critères genre et changement de sexe.

⁴² Le Code pénal prévoit une augmentation facultative des peines en cas de crimes de haine liés aux infractions suivantes : voyeurisme, abus sexuels, viol, négligence coupable, atteintes aux libertés personnelles et à l'inviolabilité du domicile commis par certaines personnes, atteintes à l'honneur ou à la réputation des personnes, incendie criminel, destruction de bâtiments, engins à vapeur et équipements de télégraphe, destruction et dommage à de la nourriture, des marchandises ou d'autres biens meubles, graffiti et dommage à des bien immeuble. Cette aggravation de la peine concerne les critères de la loi anti-racisme, de la loi anti-discrimination, ainsi que le critère « genre ».

⁴³ Corr. Anvers, 6 mars 2015 et Anvers, 25 mars 2016, www.unia.be (dans l'onglet « jurisprudence »).

⁴⁴ Dans l'affaire Trabelsi c. Belgique du 4 septembre 2014 la Belgique était condamné pour non-respect du principe de non-refoulement par les autorités belges. Également dans l'affaire A.T. c. Belgique du 23 mars 2017 la Belgique n'avait pas respecté les mesures provisoires de la CEDH par rapport au refoulement à la frontière belge vers l'Égypte d'un étranger pour lequel le statut de réfugiés était remis en cause en raison de problèmes d'ordre public et de sécurité nationale. Aussi dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 la Belgique a été condamnée pour violation de l'art. 3 de la CEDH.

⁴⁵ Avant-projet devenu la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Avis du C.E., *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 1825/1, p. 47.

⁴⁶ MYRIA, « La Migration en chiffres et en droits », 2018, https://www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_AS_1.pdf, pp. 54-68.

⁴⁷ CGRA, « Le respect du principe de non-refoulement dans l'organisation des retours de personnes vers le Soudan », 2018, https://www.cgra.be/sites/default/files/enquete_sur_le_risque_de_retour_vers_le_soudan_2018.pdf.

⁴⁸ MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique – Droit de vivre en famille sous pression » 2018, https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_de%CC%81tention_2018.pdf, p. 32.

⁴⁹ CEDH, Singh et autres c. Belgique, 2 octobre 2012, n° 33210/11.

⁵⁰ CEDH, Basra c. Belgique, 10 juillet 2018, n° 47232/17 ; CEDH, H.G.S. c. Belgique, 7 mars 2019, n° 26763/18.

⁵¹ COMITE P, « Violences policières », 2019, <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-07%20violences%20polici%C3%A8res.pdf>, p. 37.

⁵² Unia a pu observer une décision de classement sans suite de ce type dans l'un des dossiers.

⁵³ VZW HUMAIN, « Rapport over fysiek en verbaal geweld door Belgische politiediensten ten aanzien van mensen op de vlucht », 2018.

⁵⁴ MÉDECINS DU MONDE, « Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique : Notre rapport », www.medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/violences-policieres-envers-les-migrants-et-les-refugies-en#undefined.

⁵⁵ CEDH, Oukili c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 43663/09; CEDH, Plaisier c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 28785/11 ; CEDH, Van Meroye c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 330/09; CEDH, Saadouni c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 50658/09 ; CEDH, Moreels c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 43717/09; CEDH, Gelaude c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 43733/09; CEDH, Lankester c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 22283/10; CEDH, Caryn c. Belgique, 9 janvier 2014, n° 43687/09; CEDH, Smits et autres c. Belgique, 3 février 2015, n° 49484/11, 4710/12, 15969/12, 49863/12 et 70761/12; CEDH, Vander Velde et Soussi c. Belgique et Pays-Bas, 3 février 2015, n° 49861/12 et 49870/12.

⁵⁶ CEDH, *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, n° 73548/13.

⁵⁷ La CDPH prévoit en ses articles 35 et 36 une procédure de rapportage, à l'issue de laquelle le Comité des droits des personnes handicapées formule des suggestions et recommandations, intitulées « observations finales ». Ces observations sont disponibles sur le site du Comité des droits des personnes handicapées :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr, voir §§ 27-29, p.5.

⁵⁸ Arrêté royal du 19 décembre 2014 en exécution de l'article 56, §3^{ter}, de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 pour les centres de psychiatrie légale, *M.B.*, 29 janvier 2015, art. 3 selon lequel le CPL doit globalement disposer d'une équipe de soins de 21,25 équivalents temps plein pour 30 lits, à moduler dans chaque section en fonction des besoins.

⁵⁹ Question de Mme Karin Jiroflée à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "les problèmes de transfert des internés des CPL vers d'autres institutions" (n° P3023), disponible sur

<http://www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/54/ip239.pdf#search=%22P3023%22>, p. 21 ; CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », 2017, <https://rm.coe.int/16807913b1>, p. 49.

⁶⁰ Entre son ouverture et le 13 décembre 2017, seulement 34 patients ont eu l'autorisation de quitter CPL de Gand. Sur une demande d'admission en établissement de soins externes formulée pour 118 patients, 83 patients ont été refusés et aucune réponse n'a été donnée pour les 35 autres. A ce sujet, voir question parlementaire du 13 décembre 2017 de Mme Goedele Uyttersprot au ministre de la Justice sur "le flux sortant de personnes internées" (n° 22506), disponible sur

<http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic780.pdf#search=%2222507%22>, p. 34.

⁶¹ MISTIAEN P. *et al.*, « KCE Report – Soins de santé dans les prisons belges: Situation actuelle et scénarios pour le futur », 2017, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf.

⁶² CPT, *op. cit.*

⁶³ CPT, *ibidem*, pp. 62-64.

⁶⁴ CPT, *ibidem*, p. 60.

⁶⁵ CPT, *ibidem*, p. 64.

⁶⁶ CPT, *ibidem*, p. 65.

⁶⁷ VLAAMSE ZORGINSPECTIE (DEPARTEMENT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN), « Oriënterende audit FPC Gent », 2015 et VLAAMSE ZORGINSPECTIE (DEPARTEMENT WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN), « *Gestandaardiseerde bevraging FPC Gent en opvolgingsaudit* », 2017. Ces rapports ne sont pas rendus publics mais peuvent être obtenus sur demande.

⁶⁸ VLAAMSE ZORGINSPECTIE, « Verslag: Gestandaardiseerde bevraging FPC Gent en opvolgingsaudit », 2017, p. 53, 63 et 64.

⁶⁹ Voir à ce sujet question de Mr Hedeboom au Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration (n° P3208), disponible sur <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrv&language=fr&cfm=qrvaxml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B180-1065-3208-2018201926557.xml>.

⁷⁰ H. ANNICK, « Un premier centre de long séjour pour 30 internés », *La Libre Belgique*, 2015, <http://www.koengeens.be/news/2015/09/17/un-premier-centre-de-long-sejour-pour-30-internes>.

⁷¹ OIP, « Pour le droit à la dignité des personnes détenues - Notice 2016 », 2017, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, p. 211.

⁷² CPT, *op. cit.*, pp. 57,58,67,68 et 69.

⁷³ A ce sujet, voir A. DEHAIN, « Les internés sans papiers : Un « no man's land » juridique », *alter écho* n°467, 2018, pp. 38-39.

⁷⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, art. 3 et 132.

⁷⁵ Afin d'assurer leur indépendance, les membres du conseil central de surveillance seront nommés par le Parlement.

⁷⁶ CPT, *op. cit.*, pp. 45-46.

⁷⁷ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 33.

⁷⁸ MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique – Un retour à quel prix ? », 2017, https://www.myria.be/files/Myriadoc_5_D%C3%A9tention_retour_et_%C3%A9loignement.pdf, p. 54-57.

⁷⁹ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2015), *Services publics et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 10-38.

⁸⁰ MYRIA, « Être étranger en Belgique en 2017 », *op. cit.*, p. 37.

⁸¹ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016.

⁸² SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2018), « *Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation* ». Mémoire du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019.

⁸³ Loi du 6 juillet 2016 précitée.

⁸⁴ Cour Const., 21 juin 2016, n° 77/2018 ; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La Cour constitutionnelle 21 juin 2018, n° 6596 et 6598 », 2018, <https://www.luttepauvrete.be/droits-de-l-homme-et-pauvrete/jurisprudence-droits-fondamentaux-et-pauvrete/acces-a-la-justice/cour-constitutionnelle-21-juin-2018-n-6596-et-6598/>

⁸⁵ Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 décembre 2018; Arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018; Arrêté ministériel du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018.

⁸⁶ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2017), *Pauvreté et ineffectivité des droits : non-recours aux droits*, Brugge, La Charte, 2017, www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/05/Luttepauvrete_LR.pdf.

⁸⁷ CEDH, *Anakomba Yula c. Belgique*, 10 mars 2009, n° 45413/07.

⁸⁸ MYRIA, « Un nouveau paradigme pour le modèle d'asile européen », 2019, <https://www.myria.be/files/Myriadoc-9-FR.pdf>, pp. 89-98.

⁸⁹ A savoir art. 5 Conv. EDH, la jurisprudence de la CEDH, art. 8 directive accueil 2013/33/EU, art. 43 directive procédure 2013/32/EU et art. 9 PIDCP.

⁹⁰ MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique », *op. cit.*, pp.70-71.

⁹¹ Troisième Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion de l'assemblée générale A/RES/66/138 du 19 décembre 2011 entré en vigueur le 14 avril 2014, art. 6.

⁹² C.E., 4 avril 2019, n° 244.190.

⁹³ CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA RACISME, « Commission des plaintes 2004-2007 : analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant, janvier 2008, https://www.myria.be/files/Rapport_final_commission_des_plaintes.pdf

⁹⁴ MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique », *op. cit.*, pp.79-82.

⁹⁵ MÉDECINS DU MONDE, « Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique : Notre rapport », *op. cit.*

⁹⁶ MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique », *op. cit.*, pp.76-79.

⁹⁷ COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DU RETOUR VOLONTAIRE ET DE L'ÉLOIGNEMENT FORCÉ D'ÉTRANGERS, « Rapport intérimaire » 2019, https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/DEF_RAPPORTINTERIMAIRE_FR.pdf, p.89.

⁹⁸ Loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur, *M.B.* 30 novembre 2015.

⁹⁹ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2017), *Citoyenneté et pauvreté. Rapport bisannuel 2016-2017*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 15-16.

¹⁰⁰ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2017), *Citoyenneté et pauvreté. Rapport bisannuel 2016-2017*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 16-22 ; NETWERK TEGEN ARMOEDE (2017). [Note de travail: l'adresse \(de référence\) pour les personnes sans-abri, version février 2017](#), Bruxelles, Netwerk tegen Armoede.

¹⁰¹ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, [L'adresse de référence auprès d'un CPAS. Etude de la jurisprudence des cours et tribunaux du travail 2016-2017](#), Bruxelles, *Cahier de jurisprudence n°1*.

¹⁰² UNIA & SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, [Recommandation 198 du 29 novembre 2017](#).

¹⁰³ [Circulaire du SPF Intérieur du 18 septembre 2018 relative à l'inscription dans les registres de la population des personnes qui résident dans une demeure mobile. Clarifications concernant l'inscription et le contrôle d'une adresse de référence.](#)

¹⁰⁴ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 28 août 2005.

¹⁰⁵ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

¹⁰⁶ ONE, « Pouvez-vous exercer une activité bénévole pour un particulier ou une organisation? », https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t42#h2_2.

¹⁰⁷ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE (2017). « Citoyenneté et pauvreté. Rapport bisannuel 2016-2017 », 2017, <http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport9/versionintegrale.pdf>.

Annexe 2 : Situation des Gens du Voyage

DEUXIÈME RAPPORT

RELATIF À LA SITUATION DES GENS DU VOYAGE EN BELGIQUE SUITE À L'OPÉRATION DE POLICE DITE « STRIKE » DU 7 MAI 2019

Bruxelles, le 11 juillet 2019

Dans le cadre d'une opération policière et judiciaire de grande ampleur menée depuis le 7 mai 2019, des terrains habités par des gens du voyage ont été perquisitionnés et leurs biens saisis, notamment des caravanes qui constituent leur habitat.

Unia a reçu de nombreux signalements et a recueilli des témoignages sur les conditions de cette opération.

La multitude des témoignages, les conséquences des faits décrits par les témoins pour ceux qui les subissent, ainsi que l'absence d'explications plausibles mêmes hypothétiques pour nombre de ces faits, amène Unia à s'interroger et à se préoccuper vivement de l'éventuelle disproportionnalité de certaines actions policières et judiciaires mentionnées dans ce rapport, dont certains aspects pourraient s'avérer discriminatoires et/ou entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Comme nombre de ces actions continuent de se produire ou de produire des effets, Unia demande qu'elles soient investiguées d'urgence afin de procéder à leur cessation ou à la prise de mesures adéquates afin d'en atténuer les effets délétères.

Patrick CHARLIER
Directeur

Els KEYTSMAN
Directrice

Table des matières

1. ANAMNÈSE.....	3
2. OBJECTIFS DU RAPPORT.....	6
3. SOURCES D'OBJECTIVATION DES FAITS RAPPORTÉS.....	7
3.1. Le parquet fédéral.....	7
3.2. Signalements et témoignages.....	8
4. FAITS PROBLÉMATIQUES.....	9
4.1. L'intervention policière lors des perquisitions du 7 mai 2019.....	10
4.2. Saisies du 7 mai.....	11
4.3. Arrestations du 7 mai.....	13
4.4. Fouilles et saisies après le 7 mai.....	14
4.5. Blocage des comptes en banque.....	15
4.6. Radiation de l'immatriculation de véhicules non saisis.....	16
4.7. Aliénation par le parquet fédéral des biens saisis.....	16
4.8. Objet(s) de l'enquête.....	18
4.9. Conclusion : « une prison à ciel ouvert ».....	21
5. USAGE JUSTIFIÉ ?.....	21
5.1. Proportionnalité, (non-)discrimination, traitements (in)humains.....	21
5.2. Présomptions.....	23
6. CONTACT.....	26
7. ANNEXE: Rapport de l'ONG Médecins du Monde/Dokters van de Wereld.....	26

ANAMNÈSE

Le 7 mai 2019, les services de police belges mènent une opération de grande envergure, notamment sur des terrains où résident des gens du voyage, dans le cadre d'un dossier présenté comme relevant du crime organisé, notamment en lien avec une affaire de fraude et d'escroquerie liées à l'achat et la vente de véhicules d'occasion via internet.

Lors d'une conférence de presse donnée le 8 mai, le parquet fédéral explique que plus de 1.200 policiers ont effectué quelque 200 perquisitions sur 19 sites, au cours desquelles ils ont arrêté 52 personnes, dont 24 ont été placées sous mandat d'arrêt. 90 caravanes, 91 véhicules et 34 biens immobiliers ont été saisis, ainsi que de grosses sommes en liquidités. 18 perquisitions ont été menées dans plusieurs banques afin de saisir le contenu de coffres bancaires¹. Cette opération, dénommée « Strike² » dans la presse, est décrite comme l'une des opérations de police les plus importantes de ces vingt dernières années.

Le communiqué du parquet fédéral mentionne encore que « *de manière préventive, il a été fait appel aux sections famille-jeunesse des différentes polices locales impactées par le dossier pour les questions liées aux logement des familles et aux mineurs.* »³

¹ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.ommp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0> ainsi que: https://www.rtb.be/info/societe/detail_large-operation-pour-escroquerie-un-prejudice-de-6-5-millions-d-euros-selon-le-parquet?id=10215415

² En anglais, le terme « strike » a plusieurs significations, mais en français ou en néerlandais il n'a qu'un seul sens, tiré du bowling : celui de renverser toutes les quilles avec un seul lancer de boule, sans en laisser aucune seule debout.

³ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.ommp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0>

Le même jour, des gens du voyage manifestent pacifiquement devant le palais de justice de Bruxelles: « *“Ils ont pris des caravanes à des gens qui n'ont rien à se reprocher. C'est nous qui payons pour les autres, ce n'est pas juste”*, dénonce l'un d'entre eux.

Selon les manifestants présents, certains enfants n'auraient plus été nourris depuis la veille, faute d'argent. D'autres avancent que leurs cartes de banque auraient été bloquées.

“On est ici avec plusieurs familles pour réagir et récupérer au moins leurs domiciles. Certains n'ont rien et veulent juste récupérer leur domicile. Aucune aide sociale n'a été proposée, ils sont complètement perdus ici. C'est pas parce qu'on est des gens du voyage qu'il faut payer pour tout le monde”. Un d'entre eux dénonce ainsi le traitement dont ils font preuve et se dit victime de cette perquisition à grande échelle. *“La police a débarqué sur nos terrains, ils ont commencé par des saisies sans donner de détails. Des véhicules, des montres, des bijoux, des objets de valeur ont été saisis”*, explique-t-il. *“Il y a des enfants, des personnes âgées, des malades. Ils n'ont rien demandé, ils ont juste vu que c'était des gens du voyage et ils ont tout saisi, sans faire de distinction”*. »⁴

Certains d'entre eux organisent une conférence presse le 9 mai pour dénoncer la confiscation des caravanes⁵.

Dès le 8 mai, Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, organe de promotion de l'égalité au titre des directives européennes antidiscrimination et reconnu Institution nationale des droits de l'Homme (B), reçoit des

⁴ https://www.rtf.be/info/societe/detail_des_gens_du_voyage_denoncent_leurs_conditions_suite_aux_vastes_perquisitions_de_cette_semaine?id=10215352

⁵ <https://bx1.be/news/ils-nous-ont-pris-nos-caravanes-et-nous-ont-laissez-sur-le-trottoir-la-communaute-rom-denonce-operation-policiere/?fbclid=IwAR0Xq-CMND1GneRFFlpUzzgnC3zbp11oZWZDrVVbKosFnyRNB82aVY0fB6A#.XNRjaeszKSc.facebook>

signalements relatifs à l'opération dite « Strike », dénonçant la façon dont les perquisitions ont été menées et les biens saisis, ainsi que les conséquences de ces saisies.

A mesure que le temps passe, les témoignages révèlent que les fouilles et les saisies de véhicules et de liquidités continuent de se produire, cette fois-ci dans la rue.

Les comptes bancaires sont bloqués, alors qu'ils sont indispensables pour percevoir les allocations familiales, les pensions d'invalidité ou autres allocations sociales.

Il est signifié à des gens du voyage en grand nombre que les immatriculations de leurs véhicules non saisis lors des perquisitions sont radiées, et qu'ils doivent rendre leurs plaques (y compris des gens du voyage qui n'avaient pas subi de perquisitions le 7 mai).

Arrivent aussi des courriers d'avis d'aliénation par le parquet fédéral de leurs biens saisis.

Les conditions de vie deviennent extrêmement difficiles pour les gens du voyage : ils sont totalement dépendants de l'aide qu'ils peuvent trouver autour d'eux, n'ont plus accès aux médicaments, ne peuvent que difficilement se déplacer. A l'heure de la rédaction de ce rapport, soit plus de deux mois après l'opération du 7 mai, leur situation ne semble pas se résoudre. Au contraire, certains apprennent que leurs caravanes ont été revendues par le parquet fédéral et que des terrains devraient être aliénés aussi.

Alertés par les nombreux témoignages, ainsi que par deux avocats qui suivent certains des dossiers de saisies de biens, dont des recours contre la décision d'aliénation de ceux-ci, les directeurs d'Unia et le Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles signent le 15 mai une carte blanche dans le quotidien de presse La Libre. Ils y attirent l'attention sur le fait que la situation vécue par les gens du voyage est « *une violation flagrante des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier* », et lancent un « *appel aux autorités publiques, communes, CPAS,... pour que des solutions transitoires et urgentes*

soient proposées à ces familles, car la situation est critique aussi du point de vue humanitaire. »⁶

L'un des avocats dépose le 19 mai une plainte auprès du *Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme*, relative aux traitements inhumains et dégradants subis par ses clients. Unia rédige, pour étayer cette plainte, un premier rapport établi sur base des signalements et des témoignages recueillis notamment lors de visites de terrain, entre le 8 et le 24 mai 2019.

Ce deuxième rapport, rendu nécessaire par la stagnation et même l'aggravation de la situation des gens du voyage, reprend le premier rapport et le complète avec les éléments nouveaux recueillis après le 24 mai.

OBJECTIFS DU RAPPORT

Il est évident que lorsque des infractions sont commises, la police et la justice doivent faire leur travail, qu'une enquête doit être menée et que des poursuites doivent être entamées. Au terme de la procédure, si les présomptions se confirment et que les faits sont établis, il est justifié que cela débouche sur des procès. Unia est parfaitement conscient qu'il est question de faits graves qui peuvent potentiellement relever de la criminalité organisée.

Cela étant, les conditions dans lesquelles se seraient déroulées les opérations policières et judiciaires du 7 mai et des semaines qui ont suivi nous ont incité à les examiner et à dresser le présent rapport, qui vise à :

⁶ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/saisie-des-caravanes-des-gens-du-voyage-une-situation-critique-pour-les-familles-5cdc038a9978e25347404cc0>

- Objectiver, dans la mesure des informations disponibles, la situation des gens du voyage et les comportements des forces de police et de la justice qui portent potentiellement atteinte à leurs droits.
- Réunir au moins une partie des éléments nécessaires afin d'établir s'il y a ou non disproportionnalité de certaines actions de la police et/ou de la justice.
- Réunir au moins une partie des éléments nécessaires afin d'établir l'existence, ou non, de traitements inhumains et dégradants.
- Etablir s'il y a des aspects directement ou indirectement potentiellement discriminatoires des actions judiciaires et de police concernées.

SOURCES D'OBJECTIVATION DES FAITS RAPPORTÉS

Le parquet fédéral

La première source d'objectivation est donnée par les informations communiquées par le parquet fédéral lui-même :

- 200 perquisitions effectuées le 7 mai, sur 19 sites
- arrestation de 52 personnes, dont 24 placées sous mandat d'arrêt
- 90 caravanes, 91 véhicules et 34 biens immobiliers saisis, ainsi que de grosses sommes en liquidités⁷.

⁷ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.om-mp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0> ainsi que: https://www.rtb.be/info/societe/detail_large-operation-pour-escroquerie-un-prejudice-de-6-5-millions-d-euros-selon-le-parquet?id=10215415

D'autres éléments n'ont pas été communiqués par le parquet, mais sont *a fortiori* en sa possession et sont donc vérifiables, le cas échéant dans le cadre des procédures prévues par la loi et dans le respect du secret de l'instruction :

- Relevé des remises ou non d'inventaires contresignés des biens saisis à leurs propriétaires lors de la saisie
- Relevé des remises ou non de rapports d'audition contresignés
- Relevé des comptes bancaires bloqués
- Relevé des désimmatriculations de véhicules non saisis
- Relevé des arrestations, fouilles, saisies de biens et de liquidités après le 7 mai (avec ou sans remises d'inventaires)
- Relevé des décisions et des modes de transmission des avis d'aliénation des biens saisis
- Relevé des biens saisis effectivement aliénés par le ministère public (faisant ou non l'objet de recours contre la décision d'aliénation)

En ce qui concerne ces éléments, ce sont non seulement les informations quantitatives à leurs propos qui sont cruciales, mais encore les informations relatives aux personnes concernées. Par exemple, l'âge des personnes dont ont été saisies les caravanes ou qui ont été arrêtées et fouillées en rue est important (personnes majeures, âgées ou non, mineurs d'âge), ainsi que les montants des sommes éventuellement saisies.

Signalements et témoignages

L'établissement des faits rapportés ci-dessous et de leur ampleur repose donc essentiellement sur la multiplicité et la convergence des signalements et des témoignages récoltés par Unia.

Ce rapport se fonde sur les rendez-vous, visites et contacts suivants :

- Des signalements ou témoignages directs individuels provenant de 19 personnes différentes
- Visites de 5 terrains différents, où un agent d'Unia s'est rendu plusieurs fois pour récolter des témoignages. De nombreux témoignages ont été récoltés à chaque fois, mais n'ont été répertoriés ci-dessus que comme un seul témoignage, car il y avait chaque fois un interlocuteur principal.
- 6 professionnels de première ligne au moins ont transmis des informations sur la situation : 2 gestionnaires de terrain, 2 services d'adresses de référence (dont un assure par ailleurs un service de médiation interculturelle), 1 travailleuse sociale, 1 médecin.
- 2 avocats qui suivent plusieurs dossiers relatifs aux saisies de biens se sont concertés régulièrement avec Unia

Toutes sources confondues, les informations récoltées via les témoignages concernent 16 terrains en tout : 11 en Flandre (dont 2 proches de Bruxelles), 3 en Région de Bruxelles-Capitale, 2 en Wallonie.

FAITS PROBLÉMATIQUES

Les faits rapportés ici sont étayés par la convergence des multiples témoignages mentionnés ci-dessus. Leur analyse devrait être complétée par l'examen des informations non divulguées par le parquet fédéral (voir *supra*).

Ces faits sont « problématiques » d'abord en ce qu'ils précarisent les conditions de vie des gens du voyage. Il y aura lieu d'établir ensuite s'ils sont justifiables du point de vue juridique.

Nous présentons dans ce chapitre une synthèse des témoignages recueillis. Pour faciliter la lecture et éviter un rapport trop volumineux, nous n'avons de manière générale pas fait usage

de citations littérales des témoins (*quotes*) et nous avons choisi la forme affirmative, reflétant ainsi ce qui nous a été dit explicitement. En cas de besoin, nous pouvons donner des informations plus précises sur les lieux où les faits allégués se sont déroulés.

L'intervention policière lors des perquisitions du 7 mai 2019

La police est arrivée sur les terrains vers 6 heures du matin de manière « musclée » : coups sur les caravanes pour réveiller les résidents, des agents avaient l'arme au poing sur plusieurs terrains.

Sur trois grands terrains au moins, les personnes qui n'avaient pas été arrêtées – notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées – ont été regroupées au centre du terrain, où elles ont dû rester jusqu'à la fin de l'opération (vers 18:00). Personne n'a plus pu retourner dans les caravanes, fût-ce sous surveillance, pour y prendre des choses nécessaires. Aucune solution (abri, nourriture, eau) n'a été mise en place par la police pour les personnes âgées, les femmes et les enfants.

Les témoignages concernant l'attitude des policiers indiquent que les policiers locaux, qui connaissaient les gens, se comportaient plutôt correctement (voire étaient gênés : « vous payez pour les autres » aurait affirmé un agent à un résident qu'il connaissait), tandis que d'autres se sont comportés de façon clairement inadéquate : s'allonger sur les lits dans les caravanes, manger des aliments trouvés dans les armoires, crier sur les gens du voyage « vos caravanes ne vous appartiennent plus, maintenant elles sont au juge », ou encore « regardez bien vos proches, vous ne les verrez peut-être plus jamais » (concernant les personnes arrêtées).

Des visites de terrain dans la suite, notamment d'un médecin, ont permis d'établir de nombreux cas de stress posttraumatique liés à cette opération de police (femmes, enfants)⁸.

Sur un terrain, l'eau de ville (avec compteur) a été coupée à partir du 7 mai.

Deux familles différentes expliquent que leurs enfants n'ont plus été à l'école durant une semaine après avoir vécu la perquisition.

Saisies du 7 mai

Tout a été fouillé, toutes les liquidités et tous les objets de valeur trouvés ont été saisis.

Une dame rapporte qu'un agent de police, fouillant les poches du pantalon de son mari qui était resté en pyjama, y a trouvé de l'argent et l'a mis immédiatement dans sa propre poche (aucun n'a reçu n'a été donné dans la suite, cf. *infra*). Les bijoux même de peu de valeur portés par les femmes leur ont été enlevés brutalement. Un avocat rapporte qu'un de ses clients arrêté puis relâché, affirme avoir aperçu au commissariat deux policiers avec une montre Rolex au poignet. Demande a été faite par l'avocat au procureur fédéral de vérifier les images des caméras du commissariat.

Les liquidités ont été saisies même d'une famille de voyageurs de nationalité française, dont la police s'était pourtant rendue compte qu'elle n'était pas concernée par les perquisitions.

Sur un terrain, des véhicules n'appartenant pas aux résidents, mais bien à des clients d'un résident qui assurait un service commercial de nettoyage (avec numéro de TVA) ont été saisis aussi. Ses plaques professionnelles ont été emportées aussi.

⁸ Voir annexe : Rapport de l'ONG Médecins du Monde

Sur un autre terrain, la police a emporté des plaques d'immatriculation de véhicules qui n'avaient pas été saisis.

Par ailleurs, des coffres en banque ont été ouverts et leur contenu saisi, en absence de leurs propriétaires.

Ce sont les saisies des 90 caravanes qui ont dans un premier temps le plus fragilisé les familles qui y vivaient. Des familles avec enfants, des couples de personnes âgées se sont ainsi vu priver du jour au lendemain de leur logement.

Deux cas ont été rapportés où la police a contacté à plusieurs reprises le juge par téléphone depuis le terrain parce que, dans le premier cas, la famille dont la caravane devait être saisie comptait un enfant très handicapé, et, dans le second cas, parce qu'une jeune femme enceinte y vivait. Le juge a permis de laisser dans ces deux cas les caravanes aux familles.

Il apparaît donc par contraste que lorsque, dans d'autres nombreux cas, les caravanes étaient habitées aussi par des enfants, parfois en bas âge, cela n'a pas été considéré comme un motif suffisant pour laisser ces caravanes aux familles qui y vivaient.

Lorsque les caravanes ont été enlevées, les familles ont pu, sur quelques terrains, en retirer quelques effets personnels (qu'ils n'ont pu qu'entasser à même le sol dans l'urgence), tandis que sur d'autres terrains, tout accès à leur caravane leur a été interdit – fût-ce pour en retirer des médicaments, de la nourriture, des vêtements ou des langes.

Hormis une exception – un terrain où la police avait demandé à une travailleuse sociale de venir voir quelles familles auraient besoin d'une solution d'hébergement (témoignage de la travailleuse sociale et d'un témoin résidant sur le terrain concerné) – les témoignages ne confirment pas qu'il a été cherché ou proposé par la police ou d'autres services publics des solutions d'hébergement aux familles dont les caravanes avaient été emportées, ne fut-ce que durant cette première nuit. Un témoin se fait dire par la police qu'il n'a qu'à aller loger

chez sa famille. Certaines familles ont passé la nuit dans leur voiture, certaines l'ont passée à la belle étoile. A la rédaction de ce rapport, la plupart des familles logent chez des proches, dans des espaces forcément surpeuplés, certains logent sous tente, dans leurs voitures, et des cas de personnes tout à fait « sans abri » sont rapportés.

En ce qui concerne la venue de la travailleuse sociale sur un terrain, le second témoin confirme qu'elle proposait un hébergement de type collectif (dortoirs pour personnes sans abri). Pour le témoin, se retrouver dans un tel dortoir, éventuellement séparé de son épouse et de ses enfants, était impensable.

La seule explication du motif de la saisie de leurs caravanes qu'ont reçu les familles, c'est le soupçon général de « blanchiment », communiqué aux avocats et dans les avis d'aliénation.

Hormis deux exceptions, aucun document attestant d'une saisie, ni de liste d'inventaire des biens saisis n'a jamais été remis aux propriétaires, alors que c'est l'usage⁹.

Arrestations du 7 mai

D'après la communication du parquet fédéral, 52 personnes ont été arrêtées, dont 24 ont été placées sous mandat d'arrêt.

Des témoignages de personnes arrêtées le 7 mai, puis relâchées, sont parvenus à Unia :

- Des personnes ont été maintenues jusque 40 heures durant, puis relâchées sans avoir été auditionnées.

⁹ http://www.justice-en-ligne.be/article721.html?utm_source=moteur_jel&utm_medium=thematique&utm_campaign=recherche

- Des personnes ont été auditionnées avant d'être relâchées, mais il ne leur pas été remis de rapport d'audition.

Fouilles et saisies après le 7 mai

Entre le 7 mai et aujourd'hui, plusieurs témoignages ont été donnés du fait que les arrestations de personnes en rue (en ce compris des femmes, des personnes âgées, des enfants), les fouilles corporelles (jusque dans les cheveux des femmes), les saisies de toutes les liquidités et des voitures continuent de se produire. Notamment :

- Une famille se déplace avec une voiture empruntée à une connaissance (la sienne ayant été saisie). La voiture est arrêtée par la police, tous les occupants sont fouillés. Toutes les liquidités et la voiture sont saisies, malgré que la famille invoque que la voiture ne leur appartient pas. Les policiers expliquent qu'ils ont reçu l'ordre de continuer d'interpeller, de fouiller et de saisir les biens : « vous n'aurez plus le droit de rouler avec des véhicules, on va tout réquisitionner. » La famille ne reçoit pas de reçu pour les biens et l'argent saisis.
- Un monsieur dont les plaques ont été radiées emprunte une autre voiture pour faire une course. Il emporte avec lui la plaque d'immatriculation radiée, dans le coffre, car il veut aller se renseigner sur les raisons de la radiation. Il est arrêté en route, la voiture est fouillée. Les policiers trouvent la plaque et l'accusent de l'avoir volée, raison, selon eux, du signalement de la plaque. La police lui passe violemment des menottes (son bras saigne) et le met au cachot.
- Fin mai, un monsieur va chercher une caravane de location en Allemagne, afin de loger sa famille. De retour en Belgique, à 500 m du terrain où il réside, il se fait bloquer la route par une voiture de policiers, qui sortent de leur voiture. Un des policiers a son arme sortie et la pointe sur le monsieur, dont le fils de 11 ans se trouve aussi dans la voiture. Une dépanneuse arrive et emporte la caravane. Le monsieur explique que la caravane est louée

et montre le contrat de location, mais rien n'y fait. Les policiers expliquent qu'ils suivent les instructions qui leur ont été données.

Blocage des comptes en banque

Les comptes en banque sont bloqués en grand nombre, sans explications.

Un témoin qui n'a pas été perquisitionné découvre d'abord que sa carte bancaire ne fonctionne plus, puis se renseigne à la banque et apprend que tous ses comptes, professionnel comme familial, ont été bloqués. La banque n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi et pense d'abord que c'est simplement dû à un problème technique. Il se rend deux fois au commissariat local, où l'on ne peut lui donner d'explications. Son avocat multiplie les démarches mais n'obtient pas d'informations sur les motifs du blocage.

Des personnes ayant essayé d'ouvrir un nouveau compte ont essuyé un refus de la part de leur agence bancaire. Un seul témoignage rapporte que la banque de La Poste avait bien voulu procéder à l'ouverture d'un compte, mais lorsque sa carte ID fut introduite dans le lecteur électronique, la procédure de validation avait bloqué.

La situation de dizaines de familles devient invivable : sans liquidités, craignant de se déplacer en rue même avec de petites sommes, sans cartes de paiement bancaire, il leur est devenu impossible de faire ne fût-ce que des achats de première nécessité. Les allocations familiales, les pensions d'invalidité ou autres allocations sociales sont devenues inaccessibles. Des malades ne sont plus soignés. Les indépendants ne peuvent plus honorer leurs factures ou leurs cotisations sociales. Les remboursements des prêts hypothécaires contractés par certaines familles pour acheter des terrains – solutions qu'ils avaient trouvé pour pallier à la carence structurelle de terrains résidentiels en Belgique – ne peuvent plus se faire. Des familles ne pouvant plus respecter le plan d'apurement de leurs dettes se voient mises en demeure de rembourser l'entièreté du montant dû. Certains sont menacés d'expulsion du terrain où ils louent un emplacement.

Un témoin rapporte qu'il n'a pas pu envoyer ses enfants à l'école certains jours, faute de pouvoir leur donner un pique-nique à emporter.

Un témoin rapporte que des comptes ont été débloqués récemment, mais vidés de leur solde. Aucune explication n'a été donnée à leurs propriétaires.

Radiation de l'immatriculation de véhicules non saisis

Des gens du voyage apprennent par recommandé que leurs voitures, qui n'avaient pas été saisies lors des perquisitions, sont désimmatriculées et qu'ils doivent restituer leurs plaques.

Des personnes qui n'avaient pas été perquisitionnées le 7 mai reçoivent le même courrier, aussi daté du 7 mai, et toujours sans explication.

Dans un seul service d'adresses de référence, 87 avis de désimmatriculation arrivent en deux jours. Un courtier d'assurances appelle le service d'immatriculation (la « D.I.V. ») pour son client et reçoit la réponse : « ce sont toutes des voitures volées ».

Aliénation par le parquet fédéral des biens saisis

Des avis d'aliénation des véhicules et des caravanes datés du 7 mai, soit le jour même de leurs saisies, arrivent par courriers recommandés. Aux dires des avocats, le ministère public peut aliéner des biens saisis lorsqu'il est difficile de les conserver dans de bonnes conditions et/ou lorsqu'ils risquent de perdre leur valeur durant le temps de leur saisie. Les montants de la vente sont conservés et éventuellement restitués au propriétaire si celui-ci obtient gain de cause au bout de la procédure. Par contre, estiment les avocats, l'usage de cette procédure n'est pas très fréquent.

Il est clair que lorsque les caravanes ont été saisies, l'argument n'a pas été pris en compte que celles-ci ne sont pas, pour les familles qui y habitent, des objets de luxe (tourisme), mais bien

leur habitat. Cet argument n'a ensuite pas non plus été pris en compte dans la décision de conserver ou d'aliéner les caravanes saisies. Les familles qui récupéreront éventuellement, en fin de procédure, le montant de la vente à bas prix ne pourront pas acquérir une caravane équivalente à l'originale, et ont de toute façon d'ores et déjà perdu irrémédiablement l'habitat qui leur était familier, ainsi que son contenu, sans grande valeur marchande, mais constituant leurs objets d'usage quotidien (vêtements, ustensiles et vaisselle, photos, souvenirs, jouets,...).

Les avocats déposent des recours contre les aliénations pour leurs clients. Nombreux sont les gens du voyage qui n'ont pas d'avocat – notamment parce qu'ils ne peuvent pas les payer et parce qu'ils ne savent pas comment prouver leur indigence (tous leurs avoirs bloqués, mais pas de documents l'attestant, ni non plus de reconnaissance de leur indigence par exemple par un organisme agréé d'assistance sociale).

Un service d'adresses de références communique que les convocations aux auditions dans le cadre des procédures d'aliénation arrivent tardivement : la convocation pour le matin d'un jour donné arrive... l'après-midi de ce jour-là. Le service contacte la police fédérale qui répond que ce n'est pas grave, car les avocats sont prévenus plus tôt. Par conséquent, nombre de personnes ne se présentent pas à l'audition, et il reste à évaluer le poids de cette absence dans l'éventuelle décision finale d'aliéner le bien. Unia n'a connaissance de caravanes restituées que pour les dossiers suivis par des avocats.

Bientôt des gens du voyage reconnaissent des photos de leurs voitures et de leurs caravanes, placées à vendre sur des sites internet de vente d'occasions par des marchands qui viennent de les acquérir. Des marchands, connus de gens du voyage qui faisaient aussi commerce de véhicules d'occasion, leur confirment l'origine des caravanes. Les personnes concernées n'ont pas été informées officiellement de l'aliénation effective de leur caravane, ni, *a fortiori*, n'ont été invitées à venir en récupérer le contenu. Des rumeurs circulent : les contenus des caravanes sont jetés dans des conteneurs, sont entassés à même le sol de l'aire de dépôt...

Le 28 juin, un avocat informe qu'à sa connaissance, 21 des 91 caravanes saisies ont déjà été revendues par le ministère public, ainsi que toutes les voitures. Dans les dossiers qu'il suit, 7 caravanes ont pu être récupérées par leurs propriétaires, et environ le même nombre parmi les dossiers suivis par son collègue.

Objet(s) de l'enquête

Si l'enquête de départ semble être justifiée sur base de faits d'escroquerie et d'autres infractions significatives, l'ampleur de l'opération semble avoir touché un nombre important de personnes et de familles qui pourraient, *in fine*, n'avoir aucun lien avec les faits de départ. La saisie des caravanes et l'aliénation de certaines d'entre elles, la désimmatriculation des véhicules et le blocage des comptes bancaires n'en restent pas moins des éléments qui ont un impact conséquent sur la vie de ces personnes.

Lors des auditions de personnes dont les avocats avaient déposé des recours contre l'aliénation de leurs caravanes, celles-ci ont été mises en demeure de prouver que l'achat de ces véhicules s'était fait de manière régulière (factures), mais aussi de prouver l'origine de l'argent avec lequel avait été payé le véhicule. S'il paraît raisonnable de procéder à ce type de vérification dans le cadre d'une enquête relative à des escroqueries, il y a lieu de le faire avec discernement, sans quoi le risque devient une fois de plus celui d'appliquer une mesure disproportionnée. Trois remarques nous semblent devoir être faites à ce propos :

- Premièrement, cette vérification, basée sur la production de pièces justificatives et de l'analyse de flux financiers, n'exigeait en rien la saisie préalable des caravanes concernées. L'on aurait d'ailleurs pu estimer que la vérification devait au contraire être préalable à la saisie, de manière à ne saisir que les caravanes pour lesquelles on aurait établi une suspicion raisonnable qu'elle n'aurait pas été acquise de façon légitime ou que l'achat en aurait été financé avec de l'argent mal acquis.

- Deuxièmement, la difficulté de produire des factures « en bonne et due forme » ne doit pas être sous-estimée pour des personnes n'ayant que peu ou pas de maîtrise de l'écrit et peu de familiarité avec les procédures administratives modernes courantes... et ceci pour des caravanes parfois acquises depuis longtemps, éventuellement d'occasion, ou cédées entre membres d'une même famille. Le fait que la facture d'achat d'origine n'ait éventuellement pas été conservée ne suffit pas en soi à prouver qu'elle aurait été achetée avec de l'argent volé.
- Troisièmement, la preuve de l'origine des revenus peut être, pour certaines familles, difficile à faire dans la mesure où ceux-ci peuvent être issus, en tout ou en partie, de l'économie informelle. Or, même si par exemple le travail ou le petit commerce non déclarés sont illicites, ils ne constituent pas des délits aussi graves que l'escroquerie.

Dans un pays où l'on connaît une multitude de services administratifs d'inspection et de contrôle, de procédures de régularisation fiscale et de plans d'apurement d'arriérés fiscaux, toujours appliqués de manière individuelle, l'on peut se demander pourquoi il aurait fallu recourir ici à une procédure pénale d'une telle ampleur, dirigée depuis le parquet fédéral et s'appliquant essentiellement à un groupe de gens du voyage pour lesquels il se pourrait - l'enquête devra le confirmer - que les seuls faits reprochés à certains d'entre eux relèvent de revenus non déclarés, de taxes ou d'amendes non payées.

La procédure en cours autoriserait que la justice prenne possession à titre conservatoire de tous les avoirs des personnes visées, en bloquant leurs comptes puis en les vidant, en revendant leurs voitures ainsi que leurs caravanes saisies, et manifestement sans se soucier de savoir comment feront ces personnes pour survivre ne fût-ce que jusqu'à la fin de l'enquête.

A propos de l'économie informelle, remarquons encore que pour ceux qui vivent dans la précarité sociale, elle prend la forme de petits boulots ou de petits commerces – qui mènent rarement à l'enrichissement personnel, car on n'en tire le plus souvent que de faibles

bénéfices. La complexité bureaucratique croissante de métiers traditionnels (réglementation de l'accès au statut d'indépendant, de l'accès aux métiers dits « protégés », réglementations sociales,...) ne facilite pas non plus l'entrée dans l'économie « formelle »¹⁰.

Les conditions socio-économiques de vie de nombreux gens du voyage sont modestes, et penchent plus souvent du côté de la précarité que de celui de la sécurité et du confort matériels. Cela tient notamment à la stigmatisation historique de leur groupe, qui les a confinés dans les marges de la société, mais aussi à des mécanismes socio-institutionnels contemporains qui sont loin d'être irrémédiables : les exigences administratives croissantes relatives à l'emploi ont déjà été mentionnées, mais il y a encore la carence structurelle en Belgique de terrains où les gens du voyage peuvent résider avec une sécurité juridique, ce qui compromet la possibilité de scolariser les enfants dans de bonnes conditions, de s'inscrire dans un emploi ou une activité économique stables. En 2012, le Comité européen des droits sociaux condamnait l'Etat belge pour son manque d'efforts en matière de solutions de logement pour les gens du voyage¹¹, et l'on ne peut pas dire que de grands progrès ont été réalisés depuis ce jour. Au contraire, la situation tend à s'aggraver¹².

Si jamais la justice belge avait aussi eu pour but d'amener les gens du voyage à régulariser leur situation fiscale et administrative, elle ne saurait s'y être prise plus mal. Ce sont justement les efforts de ceux qui sont déjà en ordre ou qui sont en voie de régularisation qui seront ruinés les premiers. Deux des témoins ont un statut d'indépendant, avec numéro de TVA. Leurs

¹⁰ Voir par exemple sur le site du Service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS) :

https://www.mis.be/sites/default/files/documents/les_discriminations_a_emploi_dont_souffrent_les_roms_et_les_gens_du_voyage.pdf

¹¹ Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation no 62/2010. Téléchargeable sur http://www.luttepauvrete.be/publications/jurisprudence/dec_comeds_20120321.pdf

¹² Voir par exemple : <https://www.unia.be/fr/articles/expulsion-des-gens-du-voyage-une-urgence-humanitaire>

comptes professionnels bloqués, leurs numéros de TVA radiés, ne pouvant honorer les factures de leurs fournisseurs ni les échéances de paiement de leurs cotisations sociales, ils s'acheminent inexorablement vers des défauts de paiements ou de remboursement et, à terme, vers la faillite.

Un effort de régularisation fiscale de plusieurs familles qui constituait un précédent intéressant, en ce qu'il tenait compte des conditions de vie réelles des gens du voyage, risque lui aussi d'être réduit à néant : il s'agit de plans d'apurement de dettes aux contributions, négociés entre les personnes concernées et le service public fédéral des finances, grâce à la médiation d'un service d'adresses de référence. Ces plans ne pourront sans doute plus être respectés.

Conclusion : « une prison à ciel ouvert »

La description de la situation résultant de la conjonction des faits énumérés ci-dessus ne pourrait être mieux résumée par l'expression utilisée spontanément par un témoin : « *Nous vivons dans une prison à ciel ouvert.* » La satisfaction des besoins primaires – logement, alimentation, vêtements –, la mobilité, l'accès aux soins, la scolarisation des enfants, la possibilité d'honorer leurs engagements financiers, de travailler... tout leur est devenu extrêmement difficile, sinon tout simplement impossible. Jusqu'à l'accès aux droits qui est atteint, puisque comment accéder à un avocat, lorsque l'on n'a plus les moyens ni de le rémunérer, ni de prouver son indigence ? Alors qu'aucune procédure n'a encore été menée à son terme, ni aucun jugement rendu.

USAGE JUSTIFIÉ ?

Proportionnalité, (non-)discrimination, traitements (in)humains

La privation de liberté, la perquisition du domicile privé, la fouille corporelle, la saisie ou la mise sous séquestre de biens sont des instruments certes intrusifs pour le justiciable, mais qui

peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'actions judiciaires à condition que leur usage soit *justifié*, c'est-à-dire qu'ils doivent être mobilisés comme moyens *nécessaires* pour atteindre un but *légitime*. C'est un principe fondamental de l'Etat de droit. Il va sans dire que si le but poursuivi n'est pas motivé par exemple par les besoins de l'enquête, il n'est pas légitime. Si le moyen n'est pas nécessaire, c'est-à-dire qu'il serait possible d'atteindre le même but par d'autres moyens supposés moins intrusifs, on parle de « *disproportionnalité* ».

La disproportionnalité de l'usage de la force ou d'autres moyens coercitifs et intrusifs peut, dans certains cas, constituer *un traitement inhumain et dégradant*, au sens des législations qui protègent les droits fondamentaux.

La *discrimination*, au sens légal du terme, est identifiée par un traitement défavorable et non justifié d'une personne ou d'un groupe de personnes, par rapport à d'autres personnes ou groupes, dans une situation similaire. Pour entrer dans le champ d'application des législations européennes et belges antidiscrimination, la différence entre les personnes ou groupes de personnes qui sont comparés doit reposer sur un ou plusieurs critères dits « *protégés* ».

Si des gens du voyage subissent un traitement défavorable en raison de leur appartenance à ce groupe, l'on parlera de *discrimination directe*. L'origine ethnique et l'ascendance sont en effet des critères protégés. Il est à noter encore que cette discrimination ne doit pas nécessairement, pour être interdite, être poursuivie comme un but intentionnel par le ou les responsables de la différence de traitement. C'est l'effet de l'action, son résultat, qui doit être pris en compte.

Si *traiter différemment des personnes dans une situation similaire* peut donc entraîner une discrimination, *traiter de la même manière des personnes dans une situation différente* peut de même être discriminant. L'on parlera alors d'une forme de *discrimination indirecte*. Par exemple : la situation des gens du voyage présente une différence fondamentale par rapport à la situation de la plupart des autres citoyens, en ce que leur mode de vie implique qu'ils vivent traditionnellement dans des caravanes. Si on retire sa caravane à une famille de gens

du voyage, elle se retrouve d'un instant à l'autre *sans abri* – une des formes de précarité matérielle et de marginalité sociale les plus délétères qui soient dans nos sociétés européennes, et plus violente encore lorsqu'elle atteint directement des femmes et des enfants, des personnes âgées, des malades.

Présomptions

Unia ne dispose certainement pas aujourd'hui de tous les éléments nécessaires afin de conclure définitivement à la disproportionnalité, au caractère discriminatoire et dégradant ou inhumain de tous les faits rapportés ci-dessus. Comme exposé au paragraphe précédent, il sera notamment nécessaire de prendre en compte les justifications éventuellement apportées par les autorités.

Cependant, la multitude et la concordance des faits rapportés, la gravité de leurs conséquences pour ceux qui les subissent, ainsi que l'absence d'explications plausibles mêmes hypothétiques pour nombre de ces faits, amène Unia à s'interroger et à se préoccuper vivement de l'éventuelle disproportionnalité de certaines actions policières et judiciaires mentionnées dans ce rapport, dont certains aspects pourraient s'avérer discriminatoires et/ou entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Comme nombre de ces actions continuent de se produire ou de produire des effets, Unia demande qu'elles soient investiguées d'urgence afin de procéder à leur cessation ou à la prise de mesures adéquates afin d'en atténuer les effets délétères.

Il est d'ailleurs à noter que le manque d'intelligibilité des motivations possibles de certaines actions a entraîné un fort sentiment de préjugés, voire de persécution, chez de nombreux témoins, en ce compris des professionnels et des policiers eux-mêmes (qui en auraient fait l'aveu auprès de témoins : « vous payez pour les autres »). Le sens commun rejoint ici la structure du droit antidiscrimination : c'est en effet dans l'absence d'une justification valable

qu'émerge la question : « *s'ils n'avaient pas été des gens du voyage, les aurait-on traités de la même manière ?* »

Nous énumérons ci-dessous les faits pour lesquels la présomption nous semble établie et qui requièrent à tout le moins que la justification réelle en soit examinée :

1. Lors des perquisitions du 7 mai, au moins sur deux terrains différents, des personnes non directement soupçonnées dans le cadre de l'affaire d'escroquerie sont regroupées toute la journée, sans eau, nourriture, ni abri. Présence de femmes, d'enfants, de personnes âgées, malades et/ou handicapées.
2. Personnes arrêtées puis relâchées sans explications, ni remises de rapports d'audition.
3. Saisies d'objets de valeur, d'argent de véhicules et caravanes sans remises de reçus.
4. Comportements inadéquats de certains agents de police (remarques désobligeantes, non-respect du lieu de vie, mais peut-être aussi dans certains cas appropriation illégitime d'objets et de liquidités).
5. Saisie et enlèvement de caravanes habitées par des familles. Il faudrait à tout le moins examiner si cette mesure était vraiment *nécessaire* pour les 91 caravanes enlevées, et quelles solutions d'hébergement auraient *réellement* été proposées aux familles concernées, le 7 mai ou ensuite.
6. Saisies de caravanes, dans les mêmes conditions, de personnes qui ne sont pas inquiétées dans le cadre de l'affaire d'escroquerie ayant motivé les perquisitions. (Hypothèse forcément à vérifier.)

7. Sur certains terrains, lors de l'enlèvement des caravanes, interdiction faite aux familles d'en retirer ne fût-ce que des objets de première nécessité (vêtements, nourriture, médicaments).
8. Saisies de véhicules appartenant à des tiers, toujours sans remises de reçus.
9. Après les perquisitions, arrestations en rue de personnes, y compris mineures, fouilles, y compris dans les cheveux de femmes, confiscations d'objets de valeur et de sommes d'argent, même petites – dont on peut présumer qu'elles étaient destinées à des achats de première nécessité. Non remise de reçus.
10. Blocages de comptes en banque en très grand nombre, sans avertissement ni explications, y compris de personnes selon toute probabilité non concernées par l'enquête en cours sur l'affaire d'escroquerie (jamais perquisitionnées, ni interrogées).
11. Saisie du solde de comptes bancaires, avant leur déblocage, sans explication.
12. Désimmatriculation de véhicules en très grand nombre, sans explications. Ces véhicules n'avaient pas été saisis lors de l'opération du 7 mai, et, comme pour les comptes en banque, un grand nombre de ces véhicules radiés appartient d'ailleurs à des personnes résidant ailleurs que sur les terrains perquisitionnés et qui ne semblent pas être impliqués dans l'enquête pénale en cours.
13. Décisions d'aliénation par le parquet des voitures et des caravanes saisies, datées du jour même de leur saisie. Rien que le fait que ces caravanes constituent l'habitat de nombreuses familles aurait dû motiver au contraire la décision de *ne pas* les aliéner dès le début de la procédure.
14. Non signification dans un délai raisonnable de cette décision d'aliénation et de la convocation à une audition relative à l'aliénation. Pour cette simple raison, des personnes

n'ont pas pu se présenter à cette dernière – une absence qui leur a sans doute fait perdre leur droit de recours.

15. Aliénation effective d'une partie des caravanes (21 au moins à la rédaction de ce rapport), sans avertir les propriétaires et sans donc leur donner l'occasion de venir récupérer leurs effets personnels avant la vente.

16. Non restitution de ces effets personnels après la vente.

CONTACT

[Bruno.Martens@unia.be](mailto: Bruno.Martens@unia.be)

Tél. +32 2 212 30 26

Unia, Rue royale 138, B-1000 Bruxelles

ANNEXE: RAPPORT DE L'ONG MÉDECINS DU MONDE/DOKTERS VAN DE WERELD

* * *